

Document:-
A/CN.4/417 and Corr.1 & 2

**Huitième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique
non accompagnée par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov,
Rapporteur spécial**

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/417*

**Huitième rapport sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée
par un courrier diplomatique, par M. Alexander Yankov, rapporteur spécial**

[Original: anglais]
[7 juin 1988]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i>	167
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-9 168
<i>Sections</i>	
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	10-38 169
A. But du projet d'articles et questions de méthode	10-15 169
B. La notion d'approche globale	16-28 169
C. La notion de nécessité fonctionnelle et le juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit	29-31 171
D. La forme du projet	32-38 171
II. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES	39-277 172
A. Première partie : Dispositions générales	39-92 172
<i>Article premier. — Champ d'application des présents articles</i>	39-46 172
a) Commentaires et observations	39-44 172
b) Nouveau texte proposé	45-46 173
<i>Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles</i>	47-63 173
a) Commentaires et observations	47-59 173
b) Nouveau texte proposé	60-63 174
<i>Article 3. — Expressions employées</i>	64-73 174
a) Commentaires et observations	64-67 175
b) Texte révisé proposé	68-73 175
<i>Article 4. — Liberté des communications officielles</i>	
<i>Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit et</i>	
<i>Article 6. — Non-discrimination et réciprocité</i>	74-92 176
a) Commentaires et observations	74-77 176
b) Propositions d'ordre rédactionnel	78-91 176
Article 4	78 176
Article 5	79-88 176
Article 6	89-91 177
c) Texte révisé proposé	92 177
B. Deuxième partie : Statut du courrier diplomatique et du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée	93-200 178
<i>Article 7. — Nomination du courrier diplomatique</i>	93-95 178
Commentaires et observations	93-95 178
<i>Article 8. — Documents du courrier diplomatique</i>	96-102 178
a) Commentaires et observations	96-101 178
b) Texte révisé proposé	102 179
<i>Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique</i>	103-111 179
a) Commentaires et observations	103-110 179
b) Texte révisé proposé	111 179
<i>Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique</i>	112-113 180
Commentaires et observations	112-113 180
<i>Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique</i>	114-120 180
a) Commentaires et observations	114-118 180
b) Texte révisé proposé	119-120 180
<i>Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable</i> ..	121-123 180
Commentaires et observations	121-123 181
<i>Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique</i>	124-128 181
a) Commentaires et observations	124-127 181
b) Texte révisé proposé	128 181

* Incorporant les documents A/CN.4/417/Corr.1 et Corr.2.

Sections	Paragraphes	Pages
<i>Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit</i> . . .	129-132	181
Commentaires et observations	129-132	181
<i>Article 15. — Liberté de mouvement</i>	133-136	181
a) Commentaires et observations	133-135	182
b) Texte révisé proposé	136	182
<i>Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne</i>	137-139	182
a) Commentaires et observations	137-138	182
b) Texte révisé proposé	139	182
<i>Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire</i>	140-148	182
Commentaires et observations	140-148	182
<i>Article 18. — Immunité de juridiction</i>	149-161	183
a) Commentaires et observations	149-157	183
b) Texte révisé proposé	158-161	184
<i>Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière et</i>		
<i>Article 20. — Exemption des impôts et taxes</i>	162-168	185
a) Commentaires et observations	162-167	185
b) Texte proposé, combinant les articles 19 et 20	168	185
<i>Article 21. — Durée des privilèges et immunités</i>	169-186	186
a) Commentaires et observations	169-183	186
b) Texte révisé proposé	184-186	187
<i>Article 22. — Renonciation aux immunités</i>	187-191	187
Commentaires et observations	187-191	188
<i>Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée</i>	192-200	188
a) Commentaires et observations	192-199	188
b) Texte révisé proposé	200	189
C. Troisième partie: Statut de la valise diplomatique	201-256	189
<i>Article 24. — Identification de la valise diplomatique</i>	201-203	189
Commentaires et observations	201-203	189
<i>Article 25. — Contenu de la valise diplomatique</i>	204-211	189
Commentaires et observations	204-211	189
<i>Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport</i>	212-215	190
a) Commentaires et observations	212-214	190
b) Texte révisé proposé	215	190
<i>Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique</i>	216-220	191
a) Commentaires et observations	216-219	191
b) Texte révisé proposé	220	191
<i>Article 28. — Protection de la valise diplomatique</i>	221-253	191
a) Commentaires et observations	221-241	191
Observations relatives au paragraphe 1	225-229	192
Observations relatives au paragraphe 2	230-241	192
b) Textes révisés proposés	242-253	194
Variante A	244-246	194
Variante B	247-250	194
Variante C	251-253	195
<i>Article 29. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes</i>	254-256	195
a) Commentaires et observations	254-255	195
b) Texte révisé proposé	256	195
D. Quatrième partie: Dispositions diverses	257-277	195
<i>Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances</i>	257-263	195
a) Commentaires et observations	257-262	195
b) Texte révisé proposé	263	196
<i>Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires</i>	264-267	196
a) Commentaires et observations	264-266	196
b) Texte révisé proposé	267	196
<i>Article 32. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants</i>	268-274	196
a) Commentaires et observations	268-273	197
b) Texte révisé proposé	274	197
<i>Article 33. — Déclaration facultative</i>	275-277	197
a) Commentaires et observations	275-276	197
b) Suppression proposée	277	198
III. CONCLUSION	278-281	198

NOTE

Les références se rapportant aux conventions multilatérales citées dans le présent rapport figurent dans la note relative au document A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (v. *supra* p. 128).

Introduction

1. A sa trente-huitième session, en 1986, la Commission du droit international a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹. Ses travaux sur ce sujet avaient commencé à la trentième session, en 1978, avec l'étude du rapport du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique².

2. A cette même trente-huitième session, la Commission a décidé, lors de sa 1980^e séance, le 2 juillet 1986, que, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, les projets d'articles adoptés en première lecture seraient transmis aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour commentaires et observations, et qu'il serait demandé aux gouvernements d'adresser leurs commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1988³. La Commission a réaffirmé l'importance de ce délai dans son rapport sur sa trente-neuvième session⁴.

3. Au paragraphe 9 de sa résolution 41/81 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements

d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant les projets d'articles [...] sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, adoptés en première lecture par la Commission.

¹ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25 et suiv. Le texte du projet d'articles figure dans le document A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127).

² Le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.285) est reproduit dans le rapport de la Commission sur sa trentième session, *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., par. 137 à 144. Pour plus de précisions sur les travaux que la Commission a consacrés au sujet jusqu'en 1986, voir :

a) Les rapports de la Commission : i) sur sa trente et unième session, *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 192 et suiv., chap. VI ; ii) sur sa trente-deuxième session, *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 158 et suiv., chap. VIII ; iii) sur sa trente-troisième session, *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 161 et suiv., chap. VII ; iv) sur sa trente-quatrième session, *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 117 et suiv., chap. VI ; v) sur sa trente-cinquième session, *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv., chap. V ; vi) sur sa trente-sixième session, *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 19 et suiv., chap. III ; vii) sur sa trente-septième session, *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 28 et suiv., chap. IV ; viii) sur sa trente-huitième session, *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 24 et suiv., chap. III.

b) Les précédents rapports du Rapporteur spécial : i) rapport préliminaire, *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 227, doc. A/CN.4/335 ; ii) deuxième rapport, *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 159, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 ; iii) troisième rapport, *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie), p. 298, doc. A/CN.4/359 et Add.1 ; iv) quatrième rapport, *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 66, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 ; v) cinquième rapport, *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 75, doc. A/CN.4/382 ; vi) sixième rapport, *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 49, doc. A/CN.4/390 ; vii) septième rapport, *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 39, doc. A/CN.4/400.

³ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 25, par. 32.

⁴ *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 56, par. 223.

4. Au paragraphe 10 de sa résolution 42/156 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a renouvelé son appel aux gouvernements pour qu'ils accordent « toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général », dans sa lettre du 13 février 1987, les invitant à faire connaître avant le 1^{er} janvier 1988 leurs commentaires et observations sur les projets d'articles adoptés en première lecture.

5. Au moment de l'établissement du présent rapport, vingt-six Etats avaient communiqué leurs commentaires et observations par écrit⁵.

6. En plus de ces commentaires et observations, les débats de la Sixième Commission pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986⁶, et pendant sa quarante-deuxième session, en 1987⁷, ont donné aux représentants des gouvernements l'occasion de faire connaître leurs vues sur les projets d'articles, considérés individuellement ou dans leur ensemble.

7. La Commission dispose donc d'un nombre important de commentaires et d'observations présentés par écrit ou oralement par les gouvernements, qui peuvent servir de base à l'examen en deuxième lecture des projets d'articles sur le sujet.

8. Ces commentaires et observations peuvent être classés en trois grandes catégories, selon qu'il s'agit :

a) d'opinions générales sur l'importance pratique du projet d'articles et sur l'approche à suivre pour son élaboration ;

b) de commentaires et d'observations sur des questions de fond relatives aux projets d'articles considérés individuellement ;

c) de propositions concernant la rédaction.

9. Le Rapporteur spécial se propose de procéder ci-après à un examen systématique de tous ces commentaires, observations et propositions concrètes. La section I du rapport, consacrée aux observations générales, porte sur l'examen de la première catégorie de commentaires relatifs aux questions de fond et de méthode, tandis que les deux autres catégories d'observations sont analysées dans la section II, en liaison avec les articles auxquels elles se rapportent. Au stade actuel des travaux de la Commission, le présent rapport a surtout pour but d'offrir certaines solutions possibles aux questions de fond sur lesquelles subsistent des divergences de vues. Le Rapporteur spécial espère que les textes révisés qui y sont présentés à la lumière des commentaires et observations susmentionnés, ainsi que des propositions concernant la rédaction, permettront d'améliorer les projets d'articles au cours de la deuxième lecture.

⁵ Ces réponses ainsi que celles communiquées ultérieurement par trois autres Etats font l'objet du document A/CN.4/409 et Add.1 à 5, reproduit dans le présent volume.

⁶ Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.410), sect. C.

⁷ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.420), sect. F.3.

I. — Observations générales

A. — But du projet d'articles et questions de méthode

10. Au moment où la Commission entreprend l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le sujet, il serait bon de s'arrêter sur certaines questions de méthode, relatives au but du projet d'articles et à l'approche générale à suivre pour son élaboration. Ces problèmes, qui ont été soulevés plusieurs fois au sein de la Commission, apparaissent dans certaines observations des gouvernements.

11. Le but principal du projet d'articles, tel qu'il a été défini par la Commission, est d'établir un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable au statut de tous les types de courriers et de valises, en se fondant sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Cela suppose qu'il faut, premièrement, consolider, harmoniser et unifier les règles en vigueur, et, deuxièmement, rédiger des règles spécifiques et plus précises pour les situations qui ne sont pas prévues sous tous leurs aspects dans ces quatre conventions, de façon à faciliter le cours normal des communications officielles, de garantir le caractère confidentiel du contenu de la valise et d'empêcher tout abus possible en la matière, l'accent étant toujours mis sur les aspects pratiques du régime envisagé.

12. La nécessité d'un tel régime et son importance pratique sont confirmées par les débats de la Sixième Commission⁸ et par les observations de plusieurs gouvernements⁹.

13. Il convient cependant de remarquer que les débats de la Sixième Commission¹⁰ et les observations de certains gouvernements¹¹ font aussi apparaître des réserves et des inquiétudes quant à l'utilité d'un projet d'articles sur ce sujet et que, selon certains, les conventions en vigueur contiendraient toutes les règles internationales nécessaires pour régir le statut du courrier et de la valise diplomatiques ou consulaires.

⁸ Pour les vues exprimées par les représentants à la Sixième Commission, voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-septième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.352), par. 186, 187 et 189; « Résumé thématique... trente-huitième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.369), par. 303 et 304; « Résumé thématique... quarante et unième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.410), par. 251, 252, 257, 266 et 267; « Résumé thématique... quarante-deuxième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.420), par. 243 et 245.

⁹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 1 et 2; de l'Autriche, par. 2; de la Bulgarie, par. 2 et 3; de l'Espagne, par. 1 et 2; de la République démocratique allemande, par. 4; de la Tchécoslovaquie, par. 1; de l'URSS, par. 1; de la Yougoslavie, par. 1, et de la Suisse, par. 1.

¹⁰ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.352), par. 188; (A/CN.4/L.369), par. 303; (A/CN.4/L.410), par. 261 et 262; (A/CN.4/L.420), par. 244.

¹¹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de l'Australie, par. 1 et 2; de la Belgique, par. 1; du Canada, par. 1; des Pays-Bas, par. 1 et 2; du Royaume-Uni, par. 1 et 2.

14. Le Rapporteur spécial juge bon de faire état de ces opinions sur l'importance pratique du projet d'articles non seulement pour que la Commission soit correctement et objectivement informée de l'attitude des gouvernements sur le projet mais aussi pour qu'elle puisse, au moment d'entamer son examen en deuxième lecture, s'efforcer de réagir aux critiques portant sur les questions de fond.

15. Peut-être convient-il, à ce stade, de définir l'orientation générale des travaux de la Commission sur le sujet, ainsi que les questions de méthode qui en découlent. En effet, le choix de l'approche à suivre pour élaborer le projet d'articles soulève deux problèmes fondamentaux : a) dans quelle mesure peut-on adopter une approche globale et uniforme; b) quels sont les moyens de donner effet à une approche fonctionnelle — question qui est étroitement liée à la question de l'équilibre à respecter entre les intérêts de l'Etat d'envoi, soucieux de garantir le caractère confidentiel de la valise diplomatique, et les préoccupations — de sécurité ou autres — de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Il importera de tenir compte de ces problèmes de méthode au moment de passer en revue les projets d'articles adoptés en première lecture à la lumière des commentaires faits par les gouvernements. Enfin, la question de la forme à donner au projet d'articles sera brièvement évoquée.

B. — La notion d'approche globale

16. L'approche dite « globale », qui vise à mettre en place un régime cohérent et, dans la mesure du possible, uniforme, applicable à tous les types de courriers et de valises diplomatiques, a retenu l'intérêt de la Commission dès le début de ses travaux sur le sujet.

17. On se rappellera que, dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial, partant de l'égalité de traitement accordée à tous les types de courriers et de valises dans les quatre conventions de codification, avait déjà proposé la notion globale de « courrier officiel et valise officielle », et que, demandant à la Commission de lui faire connaître ses intentions quant aux limites et à la teneur de ses travaux futurs, il s'exprimait ainsi :

[...] Le Rapporteur spécial pense que cette méthode globale est la plus apte à tenir compte de l'évolution importante qui est intervenue depuis la Convention de Vienne de 1961. Le droit diplomatique sous tous ses aspects revêt des formes nouvelles et a acquis de nouvelles dimensions du fait de la dynamique croissante des relations internationales, où les Etats et les organisations internationales entretiennent des rapports très actifs par divers moyens, notamment au moyen de courriers officiels et de valises officielles. Vu cette évolution, la réglementation internationale des communications entre les divers sujets de droit international et en différentes occasions par courriers officiels et valises officielles doit faire face à peu près au même genre de problèmes et répondre à des défis et à des exigences pratiques similaires, que le courrier soit diplomatique ou consulaire ou envoyé auprès d'une mission spéciale ou permanente d'un Etat ou d'une organisation internationale. Le nombre croissant d'infractions au droit diplomatique, dont certaines ont suscité l'inquiétude du public, justifie aussi une réglementation globale et cohérente du statut de tous les types de courriers officiels et de valises officielles, en vertu de laquelle tous les moyens de communication à des fins officielles par courriers officiels et valises officielles jouiraient du même degré de protection juridique internationale¹².

¹² Doc. A/CN.4/335 (v. *supra* n. 2, b, i), par. 62.

18. Reconnaisant l'importance pratique du sujet, la Commission avait souligné « la nécessité de protéger efficacement le courrier diplomatique et la valise diplomatique, et de prévenir les abus éventuels »¹³. Par ailleurs, ses membres s'étaient accordés à reconnaître que,

dans les travaux de codification et de développement progressif du droit international relatif au sujet à l'examen, il convenait de s'attacher tout particulièrement à l'emploi d'une méthode empirique et pragmatique permettant d'établir un juste équilibre entre les dispositions qui énonçaient des règles concrètes et pratiques et celles qui énonçaient des règles générales définissant le statut du courrier et de la valise. [...] ¹⁴.

19. Après une discussion prolongée sur la notion de « courrier officiel et valise officielle », proposée par le Rapporteur spécial, la Commission, sans contester en principe l'intérêt de la méthode consistant à traiter de façon globale et uniforme tous les types de courriers et de valises, avait conclu comme suit :

[...] il fallait faire preuve d'une grande prudence dans le recours à un mode d'approche global tendant à l'élaboration d'un projet d'articles d'application uniforme, et prendre en considération les réserves éventuelles des Etats. L'avis dominant a été que le projet d'articles viserait en principe tous les types de courriers officiels et de valises officielles, mais qu'il fallait conserver les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique ». Il a été noté, par ailleurs, que l'effort de codification devait essentiellement se limiter aux communications entre les Etats. Tout en préconisant le maintien des notions de courrier diplomatique et de valise diplomatique, plusieurs orateurs ont estimé qu'on pourrait sans doute trouver une solution appropriée en ayant recours à une formule d'assimilation [...]. Il fallait avant tout s'efforcer de rendre aussi cohérente et uniforme que possible la protection juridique de tous les types de courriers officiels et de valises officielles, sans nécessairement introduire des notions nouvelles qui risquaient de ne pas rencontrer l'agrément général des Etats. [...] ¹⁵.

20. Comme la Commission l'indique dans le commentaire de l'article 1^{er}, cette approche globale

se fonde sur le dénominateur commun que constituent les dispositions pertinentes sur le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique énoncées dans les conventions multilatérales dans le domaine du droit diplomatique, qui sont la base juridique du traitement uniforme des divers courriers et valises ¹⁶.

21. Dans le statut de tous les types de courriers, c'est l'identité de traitement qui prédomine. La pratique des Etats, telle qu'elle ressort des législations nationales et des accords internationaux, et en particulier des conventions consulaires bilatérales, apporte la preuve certaine de l'existence de la règle de l'inviolabilité personnelle du courrier consulaire, dans les mêmes conditions que l'inviolabilité des courriers diplomatiques et autres. Pour la plupart, les conventions bilatérales et les législations nationales accordent au courrier consulaire les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'au courrier diplomatique, en commençant par l'inviolabilité de la personne ¹⁷.

22. Cette conclusion est pleinement confirmée par l'analyse de la pratique étatique à laquelle a procédé le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, et qui porte sur plus d'une centaine de conventions consulaires bilatérales ainsi que sur un grand nombre de dispositions législatives et réglementaires nationales ¹⁸. L'uniformité de

statut des courriers diplomatiques et des courriers consulaires jouit du soutien général des Etats, et l'on peut donc y voir une règle établie du droit conventionnel et du droit coutumier.

23. D'ailleurs, cette identité de statut juridique entre le courrier diplomatique et le courrier consulaire, reconnue dans la pratique des Etats, a été confirmée lors de l'examen de la question à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, puis inscrite au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée en 1963 par cette conférence. On se rappellera en effet que les tentatives faites pour ne reconnaître au courrier consulaire que des privilèges et immunités limités par rapport à ceux du courrier diplomatique avaient rencontré une vive opposition au sein de la conférence. Comme le signalait le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport, la notion de double traitement avait été rejetée par la conférence, parce qu'il était « essentiel que les courriers jouissent d'une inviolabilité complète, et non pas de l'inviolabilité limitée aux fonctionnaires consulaires » ¹⁹.

24. Les règles applicables au statut des courriers qui figurent dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales et dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats s'inspirent du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La pratique des Etats montre même que ces règles étaient appliquées avant l'adoption des Conventions de 1969 et de 1975.

25. On peut donc conclure que le droit diplomatique et le droit consulaire contemporains offrent une base solide à l'existence d'un régime cohérent et uniforme pour tous les types de courriers, notamment en ce qui concerne leur inviolabilité personnelle.

26. Le statut juridique de la valise utilisée pour les communications officielles, et en particulier les dispositions relatives à l'inviolabilité de la valise, fait au contraire apparaître certaines différences dans les normes applicables. On sait que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats adoptent le principe de la complète inviolabilité de la valise. Cependant, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, tout en reconnaissant cette règle générale, qui veut que la valise consulaire ne puisse être ni ouverte ni retenue, admet l'ouverture de la valise dans certaines circonstances. Le traitement ainsi réservé à la valise consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 constitue une exception au régime établi par les autres conventions de codification.

27. Bien que la plupart des conventions consulaires bilatérales, qu'elles aient été conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1963, disposent que la valise consulaire est inviolable et ne peut être ni ouverte ni retenue ²⁰, l'existence d'une norme différente dans la Convention de Vienne de 1963 ne peut donc être négligée. Il existe en effet certains accords

¹³ *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 159, par. 163.

¹⁴ *Ibid.*, p. 160, par. 165.

¹⁵ *Ibid.*, par. 167.

¹⁶ *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 1 du commentaire.

¹⁷ Voir les informations communiquées par les gouvernements, *Annuaire...* 1982, vol. II (1^{re} partie), p. 281, doc. A/CN.4/356 et Add.1 à 3.

¹⁸ Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 2, b, iv), par. 47 à 67.

¹⁹ Doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 2, b, ii), par. 34.

²⁰ Voir le quatrième rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (*supra* n. 2, b, iv), note 286.

consulaires bilatéraux qui font écho aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de cette convention²¹.

28. La question de l'inviolabilité de la valise — diplomatique, consulaire ou autre — sera examinée à propos de l'article 28. Si elle est évoquée ici, c'est seulement pour indiquer de façon générale quelles sont les conditions dans lesquelles se pose la question de l'approche globale et uniforme envisagée pour tous les types de courriers et de valises, compte tenu des dispositions en la matière des quatre conventions de codification.

C. — La notion de nécessité fonctionnelle et le juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

29. L'autre problème de méthode que pose l'orientation générale à suivre pour élaborer le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique est celui des modalités d'application de l'approche fonctionnelle. A cet égard, le Rapporteur spécial juge nécessaire, à ce stade, de rappeler l'importance qui s'attache à la nécessité fonctionnelle, facteur déterminant du statut applicable à tous les types de courriers et de valises.

30. L'approche fonctionnelle est une méthode qui consiste à faire l'inventaire des conditions nécessaires pour que le courrier puisse s'acquitter comme il convient de ses fonctions et pour que la valise puisse jouer le rôle qui est le sien. Le courrier est un agent de l'Etat d'envoi à qui sont confiés la garde, le transport et la remise de la valise dans des conditions satisfaisantes. De son côté, la valise est un instrument important que les Etats utilisent pour communiquer avec leurs missions à l'étranger ou pour qu'elles communiquent entre elles. Le contenu de la valise, qui se compose de documents confidentiels et d'objets à usage officiel, doit donc être protégé, et son porteur doit bénéficier des facilités nécessaires pour la remettre sans délai à son lieu de destination. Cette même protection doit s'étendre au courrier dans l'exercice de ses fonctions, en tant que personne chargée d'une mission officielle et ayant accès à des documents confidentiels. Par conséquent, l'on ne doit pas voir seulement dans la nécessité fonctionnelle une limite aux facilités, privilèges et immunités accordés, mais aussi une condition indispensable à l'exercice effectif des fonctions officielles du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Le problème n'est pas de savoir si le courrier diplomatique est assimilé, dans son statut, à telle ou telle catégorie de personnel de la mission diplomatique, du poste consulaire ou des autres missions de l'Etat d'envoi, mais de déterminer jusqu'à quel point les facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés répondent aux nécessités de sa tâche officielle. Telle est la principale considération qui a présidé à l'élaboration du projet d'articles. Selon le Rapporteur spécial, c'est dans cette optique globale que la Commission devrait envisager les nouvelles améliorations à apporter au texte.

31. Le recours à l'approche fonctionnelle pour déterminer les modalités de la protection juridique à accorder au courrier et à la valise dans l'exercice de leurs fonctions officielles devrait permettre d'établir un juste équilibre entre les droits et devoirs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de

réception et de l'Etat de transit. Cette considération fondamentale devrait elle aussi servir de critère pour l'examen du projet d'articles en deuxième lecture.

D. — La forme du projet

32. Au moment où la Commission aborde l'examen du projet d'articles en deuxième lecture, il paraît utile de soulever la question de la forme définitive à donner à ce texte.

33. On se rappellera que, dans la pratique suivie jusqu'à ce jour par la Commission, les problèmes de ce genre ne sont, en règle générale, abordés qu'à l'issue de la deuxième lecture, et que la décision finale en la matière appartient à l'Assemblée générale. La Commission ne peut donc que soumettre une proposition à la Sixième Commission.

34. Dans sa résolution 33/140 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, tout en prenant note avec satisfaction du commencement des travaux sur le sujet et en indiquant que le résultat de cette tâche « développerait le droit diplomatique international », avait décidé au paragraphe 5 qu'elle étudierait la question « lorsque la Commission du droit international présenterait à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ».

35. Au cours des débats de la Sixième Commission, il a été parfois question de la forme à donner au projet. Comme le Rapporteur spécial l'indiquait, dans son cinquième rapport, « plusieurs représentants [avaient] été d'avis que le projet devrait prendre la forme d'un instrument juridique ayant force obligatoire, de préférence une convention internationale », mais que, selon d'autres représentants, les travaux de la Commission devaient aboutir à « un protocole qui ne s'écarterait pas des conventions pertinentes adoptées sous les auspices de l'ONU »²². Cependant, l'opinion la plus générale était de renvoyer à un stade ultérieur la décision sur la forme finale à donner au projet.

36. L'idée d'une convention sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique semble avoir fait des progrès au sein de la Sixième Commission en 1986 et en 1987, lorsque celle-ci a examiné le projet d'articles dans son ensemble²³. Cette idée apparaît aussi dans les réponses de certains gouvernements²⁴.

37. Si c'est l'idée d'une convention qui l'emporte, les liens du nouvel instrument avec les conventions de codification devront être tels qu'il lui faudra être très proche d'elles, tout en étant juridiquement distinct.

38. Le Rapporteur spécial serait en faveur d'une convention constituant un instrument juridique distinct et présentant les liens juridiques nécessaires avec les conventions de codification susmentionnées.

²² Doc. A/CN.4/382 (v. *supra* n. 2, b, v), par. 14.

²³ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.410), par. 251, 253 et 267; (A/CN.4/L.420), par. 243.

²⁴ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Bulgarie, par. 3; de la République démocratique allemande, par. 5; de la Tchécoslovaquie, par. 1; de l'URSS, par. 1; du Venezuela, par. 1; et de la Yougoslavie, par. 1.

²¹ *Ibid.*, notes 287 et 288.

II. — Examen du projet d'articles

A. — PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations où qu'ils se trouvent et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

a) Commentaires et observations

39. Les deux seules observations faites au sujet de l'article 1^{er} sont identiques et visent à la suppression des mots « ou les uns avec les autres ». Dans le premier cas, il est indiqué que « maintenir [ces mots], c'est-à-dire reconnaître aux missions, postes consulaires ou délégations, la faculté de communiquer directement entre eux, reviendrait à dépasser le cadre de la relation binaire traditionnellement admise pour les communications entre l'Etat d'envoi et ses missions, postes consulaires ou délégations »²⁵.

40. Dans le second cas, on souligne que « ces mots [...] dépassent de loin les besoins fonctionnels en la matière et peuvent donner lieu à des abus », et on affirme, en outre, que, sur le plan pratique, ces mots « n'ont aucune utilité »²⁶.

41. L'idée de faire entrer le caractère *inter se* des communications officielles en ligne de compte dans la définition du champ d'application du projet d'articles a été avancée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, en 1981, aux premiers stades de l'étude du sujet²⁷. Cette suggestion était essentiellement motivée par deux considérations d'ordre général, méthodologique et pratique. Premièrement, le Rapporteur spécial estimait que la protection des communications entre les missions, les postes consulaires et les délégations dans un Etat de réception ou dans plusieurs Etats de réception était l'expression concrète de l'approche globale du champ d'application du projet d'articles. Deuxièmement, il avait à l'esprit l'historique des travaux qui ont abouti à l'adoption de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961²⁸, et en particulier les discussions et commentaires auxquels avaient donné lieu les mots « où qu'ils se trouvent », concernant l'obligation faite à l'Etat accréditaire de « permettre et protéger la libre communication de la mission pour toutes fins officielles [...] avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent ». Cette formulation donne une large portée à la notion de « communications officielles ». Une telle approche avait été avancée au cours des débats de la Commission, à sa neuvième session, en 1957, sur le projet d'articles relatif aux relations et immunités diplomatiques. On avait alors suggéré d'inclure dans ce projet d'articles les mots « où qu'ils se trouvent », lesquels ont été ultérieurement incorporés dans le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Dans le

commentaire de cet article, qui était alors l'article 23 (après avoir été l'article 21), la Commission a expliqué que la liberté de communication devait être accordée « pour toutes fins officielles » et que

dans ses communications avec son gouvernement et les autres missions et consulats de ce gouvernement, où qu'ils se trouvent, la mission peut se servir de tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffres.

La Commission précisait en outre que

Les communications avec les ambassades et les consulats situés dans d'autres pays ne se font plus invariablement par le canal du ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditant; on a souvent recours à des postes intermédiaires pour transporter de là le courrier aux différentes capitales auxquelles il est destiné.

42. Eu égard aux considérations qui précèdent et à la pratique actuelle de nombreux Etats, surtout lorsque plusieurs missions et postes consulaires se trouvent dans un même Etat de réception, et lorsque pour des raisons d'ordre pratique et financier les communications entre missions situées dans des Etats voisins sont également transmises par valise diplomatique, le Rapporteur spécial a proposé de conserver les mots « où qu'ils se trouvent » et par voie de conséquence le libellé de la disposition relative aux communications entre les missions des Etats d'envoi. Cette conception plus large des communications officielles pour toutes fins officielles a été exposée en détail dans le deuxième rapport²⁹ et a été suivie depuis³⁰.

43. En outre, il y a lieu de rappeler que les mots « où qu'ils se trouvent » et le principe de l'extension de la liberté de communication aux communications entre les diverses missions de l'Etat d'envoi ont été adoptés par la Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 1), la Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1), la Convention de 1969 sur les missions spéciales (art. 28, par. 1) et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats (art. 27, par. 1; art. 57, par. 1, et art. 72).

44. Les formulations susmentionnées ont été examinées en détail par la Commission. Le commentaire de l'article 1^{er} rend compte de ses délibérations sur certains aspects de l'approche globale de la question du champ d'application des projets d'articles. Il mentionne expressément les mots « où qu'ils se trouvent » et « ou les uns avec les autres », qui figurent dans l'article 1^{er} adopté provisoirement en première lecture³¹, et qui n'appellent aucune explication quant au fond.

²⁵ Voir *supra* note 27.

³⁰ Voir les rapports du Rapporteur spécial (*supra* n. 2, b, iii à v), respectivement, doc. A/CN.4/359 et Add.1, par. 13 à 18; doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 18; et doc. A/CN.4/382, par. 18 et 19.

³¹ Il est dit au paragraphe 3 du commentaire :

« 3) Le libellé de l'article met délibérément en évidence le double sens des communications entre l'Etat d'envoi et ses missions, postes consulaires et délégations, de même que l'aspect *inter se* des communications entre ces missions, postes consulaires ou délégations. »
Le paragraphe 4 va plus loin et explique que :

« 4) La présence des mots « où qu'ils se trouvent » a provoqué quelques discussions. Alors que certains membres ont estimé que ces mots pouvaient être supprimés sans nuire au sens de la disposition, la majorité a considéré que leur présence faisait apparaître plus claire-

²⁵ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations des Pays nordiques, par. 3.

²⁶ *Ibid.*, observations de la Grèce, par. 3.

²⁷ Doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 2, b, ii).

²⁸ Voir, dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 20 à 27), l'historique de ces travaux et les références aux commentaires cités dans le présent paragraphe.

b) Nouveau texte proposé

45. A supposer que le champ d'application du projet d'articles ne soit pas modifié et eu égard aux considérations d'ordre méthodologique et pratique exposées ci-dessus, le Rapporteur spécial propose que le texte de l'article 1^{er} soit en principe conservé tel qu'il a été provisoirement adopté par la Commission. De surcroît, l'acceptation des modifications suggérées constituerait dans une certaine mesure une dérogation aux dispositions pertinentes des quatre conventions de codification. Il est également manifeste que le champ d'application de l'article 1^{er} *ratione loci* et *ratione personae* devrait être strictement limité aux communications entre l'Etat d'envoi et ses missions dans un Etat de réception donné. Toutefois, si les considérations militent en faveur d'une simplification du texte devaient prévaloir, il faudrait indiquer dans le commentaire que cela ne devrait pas compromettre l'adoption de l'approche globale, ni donc exclure la possibilité de maintenir des communications officielles entre les missions, les postes consulaires et les délégations d'un Etat d'envoi au moyen de courriers ou de valises diplomatiques.

46. Le nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial recommanderait d'ajouter à l'article 1^{er}, dans l'hypothèse, envisagée ci-après, où la Commission déciderait d'élargir le champ d'application du projet d'articles, est présenté (*infra* par. 60) en liaison avec l'examen de l'article 2.

Article 2. — Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

a) Commentaires et observations

47. L'article 2 n'a pas donné lieu à de nombreux commentaires ni sur le fond ni sur la forme. Toutefois, deux observations générales méritent de retenir l'attention, car elles soulèvent des problèmes de principe aboutissant à des solutions opposées en ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles.

48. Dans le premier cas, un gouvernement suggère de limiter le champ d'application du projet d'articles aux courriers et valises diplomatiques et consulaires seulement³². A son avis : « Tout bien pesé, les chances que l'ensemble de ce projet d'articles a d'être largement accepté par la communauté internationale seraient très compromises si sa portée était étendue au-delà des questions se rapportant strictement aux courriers diploma-

tiques et consulaires des Etats (et à leurs valises) et, en particulier, s'il traitait aussi des courriers et valises des organisations internationales et des autres entités non étatiques. »

49. Le même gouvernement fait valoir ensuite qu'il « ne considère pas que l'article 2 (qui semble énoncer un truisme) remplisse une fonction juridique concrète dans le contexte global du projet d'articles et il estime que la suppression de cet article n'ôterait rien à l'ensemble et éviterait des risques de confusion inutiles ».

50. Dans le second cas, un autre gouvernement suggère, au contraire, de « couvrir le statut de la valise et du courrier diplomatiques des organisations internationales »³³. Il critique le fait que, « pour élaborer des règles générales applicables à toutes les catégories de courriers et de valises utilisés pour des communications officielles, la Commission s'est conformée essentiellement au droit existant, tel qu'il est énoncé dans les conventions de codification ». Il estime que la Commission « aurait pu aussi tenir compte davantage des nouvelles pratiques et des besoins nouveaux », et donc que « le projet d'articles pourrait, par exemple, couvrir le statut de la valise et du courrier diplomatiques des organisations internationales ».

51. Des propositions en ce sens ont été faites en d'autres occasions, lors de l'examen des projets d'articles 1 et 2³⁴. On a suggéré d'inclure dans le projet des dispositions spéciales concernant les courriers et les valises non seulement des organisations internationales, mais aussi des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU³⁵.

52. Les observations et propositions ci-dessus méritent un examen attentif, car il faut leur trouver, à ce stade, une réponse. On se rappellera que, dans le commentaire de l'article 2, la Commission avait signalé que la question des courriers et des valises des organisations internationales ou autres entités telles que les mouvements de libération nationale pourrait être examinée ultérieurement³⁶. De l'avis du Rapporteur spécial, il existe deux grandes questions de fond appelant une décision finale de la Commission : a) faut-il *limiter* le projet d'articles aux courriers et aux valises des missions diplomatiques et des postes consulaires seulement, ou même des missions diplomatiques, comme le suggère un gouvernement dans ses observations³⁷?; ou b) faut-il *élargir* le champ d'application du projet d'articles afin d'y englober le statut juridique des courriers et valises des organisations internationales et autres entités non étatiques ?

53. Eu égard au fait que l'approche globale conduisant à un régime cohérent et uniforme applicable à tous les types de courriers et de valises utilisés pour des communications officielles a bénéficié d'un large appui, comme en témoignent les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la CDI et à la Sixième Commission, il ne serait pas souhai-

³³ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 1.

³⁴ Voir les rapports du Rapporteur spécial (v. *supra* n. 2, b, i à iii), respectivement doc. A/CN.4/335, par. 45 et 46; doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 47 et 48; doc. A/CN.4/359 et Add.1, par. 17 et 18; et les rapports de la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 159, par. 153; *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 162, par. 235 et 236; *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 120 et 121, par. 212, 213, 215 et 219.

³⁵ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 121, par. 216 et 219.

³⁶ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 58.

³⁷ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Belgique, par. 4.

ment le double sens et le caractère *inter se* des communications officielles visées à l'article. Ainsi, elle indique sans ambiguïté que les missions, postes consulaires ou délégations de l'Etat de réception dont les communications officielles entre eux relèvent du domaine du projet ne sont pas seulement ceux qui se trouvent sur le territoire du même Etat de réception, mais aussi ceux qui sont situés dans différents Etats de réception. » (*Annuaire... 1983*, vol. II [2^e partie], p. 57.)

³² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 6.

table de restreindre le champ d'application du présent projet d'articles. On a estimé dans l'ensemble que l'établissement d'un tel régime devrait être le principal objectif de l'œuvre de codification de la Commission. Comme le souligne un gouvernement, « la réalisation d'un des buts essentiels des articles élaborés par la Commission [...] est la création d'un régime juridique uniforme applicable à tous les courriers et à toutes les valises diplomatiques »³⁸.

54. La Commission était consciente du fait que de nombreux Etats n'étaient pas parties à chacune des quatre conventions de codification. Mais comme elle l'a souligné dans le commentaire de l'article 1^{er}, l'approche globale « se fonde sur le dénominateur commun » que constituent ces conventions « qui sont la base juridique du traitement uniforme des divers courriers et valises », et elle a fait observer, en outre, que « les dispositions pertinentes » des quatre conventions « établissent un régime essentiellement identique, avec seulement quelques rares différences »³⁹. La principale différence concerne le traitement de la valise consulaire, qui doit pouvoir être réglé de manière adéquate. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1961 et la Convention de Vienne de 1963 ont acquis une participation quasi universelle, tandis que la Convention de 1969 n'est entrée en vigueur qu'en 1985, avec un nombre relativement limité d'Etats parties, et que la Convention de Vienne de 1975 n'est pas encore entrée en vigueur. Toutefois, ce fait, à lui seul, ne devrait pas occulter la large utilisation que les organisations internationales font des courriers et des valises.

55. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial estime qu'il ne faut pas limiter le champ d'application du projet d'articles aux courriers et valises diplomatiques ou aux courriers et valises diplomatiques et consulaires seulement, mais suivre l'approche globale.

56. En réponse à la seconde question, relative à l'élargissement éventuel du champ d'application du projet d'articles, le Rapporteur spécial suggère, pour des raisons uniquement d'ordre pratique, d'examiner le problème des organisations internationales, en laissant de côté la question des mouvements de libération nationale. En premier lieu, sans sous-estimer en quoi que ce soit le poids politique des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU, leurs communications officielles sont d'une importance pratique limitée et n'ont donc pas lieu de faire l'objet d'une réglementation juridique dans un instrument de caractère général. En revanche, les organisations internationales, dont le nombre est impressionnant, jouent un rôle très actif dans divers domaines des relations internationales. Tel est le cas, en particulier, de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales de caractère universel ou régional. Ce fait acquiert une importance pratique de plus en plus grande, qui a des répercussions dans le domaine des communications officielles des organisations internationales tant entre elles qu'avec un grand nombre d'Etats. Dans de nombreux cas, les organisations internationales, en particulier l'ONU, doivent utiliser des courriers et des valises transportant des documents confidentiels.

57. A cet égard, il convient de rappeler qu'il existait déjà des dispositions expresses concernant les courriers et les valises dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

58. Ainsi, l'article III (Facilités de communications) de la Convention de 1946 dispose, à la section 10 :

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

59. On trouve une disposition identique à l'article IV, section 12, de la Convention de 1947. Des textes analogues figurent dans les instruments relatifs au statut juridique, aux privilèges et aux immunités d'autres organisations internationales.

b) Nouveau texte proposé

60. Compte tenu de ces considérations, avancées tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'article 1^{er} le nouveau paragraphe 2 ci-après :

2. Les présents articles s'appliquent également aux courriers et valises employés pour les communications officielles d'une organisation internationale avec des Etats ou avec d'autres organisations internationales.

61. Si cette proposition est adoptée par la Commission, certains amendements devront être apportés, par voie de conséquence, au projet d'articles.

62. Tout d'abord, il faudra supprimer l'article 2, puisqu'il sert de clause de sauvegarde pour les courriers et valises employés par les organisations internationales dans le cas où le projet d'articles serait exclusivement limité aux courriers et valises des Etats. L'intérêt pratique de cette disposition a été indiqué par la Commission dans le commentaire de l'article 2 où il est précisé que « l'article 2 préserve la possibilité pour les courriers et valises des organisations internationales d'un régime juridique essentiellement similaire à celui des courriers et valises des Etats »⁴⁰.

63. La proposition du Rapporteur spécial amènerait également à modifier les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, en y ajoutant une référence au courrier et à la valise des organisations internationales, respectivement. Le libellé exact de ces amendements devrait alors être examiné ci-après à propos de l'article 3.

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente, soit pour une occasion particulière en qualité de courrier *ad hoc*, à exercer les fonctions :

a) de courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) de courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

c) de courrier d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou

³⁸ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 9.

³⁹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 1 du commentaire.

⁴⁰ Voir *supra* note 36.

d) de courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975,

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression « valise diplomatique » s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) valise diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) valise consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

c) valise d'une mission spéciale, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; ou

d) valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation, au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) Le terme « mission » s'entend :

a) d'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969; et

c) d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression « poste consulaire » s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) Le terme « délégation » s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

a) Commentaires et observations

64. Les observations d'ordre général sur les questions de fond et les propositions d'ordre rédactionnel concernant le champ d'application des expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » définies au paragraphe 1 de l'article 3 ont déjà été évoquées à propos de l'examen du champ d'application du projet d'articles dans son ensemble (v. *supra* par. 16 à 28 et 39 à 44).

65. Le gouvernement, qui s'est déclaré partisan d'une approche restrictive et a exprimé le vœu que le projet d'articles soit limité au statut des courriers diplomatiques et consulaires et des valises correspondantes, juge qu'il

n'est « pas souhaitable d'utiliser les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » pour désigner aussi les valises consulaires », et suggère, en conséquence, que « les expressions à définir soient « le courrier » et « la valise »⁴¹.

66. Cette observation remet en jeu une question de terminologie sur laquelle la Commission s'est déjà penchée à diverses reprises. Comme il a été indiqué (*supra* par. 16 à 20), la Commission, après avoir longuement débattu du bien-fondé d'une approche globale conduisant à un régime uniforme pour toutes les catégories de courriers et valises, a refusé d'adopter les expressions « courriers officiels et valises officielles », proposées par le Rapporteur spécial. Elle a estimé que les notions bien établies et familières de « courrier diplomatique » et de « valise diplomatique » devaient avoir un sens global s'étendant à tous les types de courriers et de valises.

67. La simple dénomination de « courrier » et de « valise » dans l'article consacré aux expressions employées et dans l'ensemble du projet a des avantages et des inconvénients. L'avantage serait qu'il y aurait, aux alinéas 1 et 2, respectivement, du paragraphe 1 de l'article 3, une définition globale employant une dénomination neutre du courrier et de la valise, expressément identifiés aux alinéas a à d relatifs à des types spécifiques de courriers et de valises, au sens des quatre conventions. Cette considération pourrait être particulièrement intéressante dans le cas du traitement différent appliqué à la valise consulaire. L'inconvénient pourrait être : a) que l'on ne trouve pas dans les termes « courrier » et « valise » de référence immédiate à leurs fonctions spécifiques en matière de communications officielles; et b) que ce serait, par ailleurs, une dérogation aux notions bien établies et généralement reconnues de « courrier diplomatique » et de « valise diplomatique ». Cette dernière considération a été soulignée par la Commission lorsqu'elle a adopté les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » non seulement *stricto sensu* au sens de la Convention de Vienne de 1961, mais également pour ce qui est des courriers et des valises visés dans les autres conventions de codification. La Commission a réitéré expressément cette interprétation aux paragraphes 3 et 9 du commentaire de l'article 3⁴². Une telle approche pourrait avoir certains effets psychologiques qu'il ne faut pas négliger.

b) Texte révisé proposé

68. Compte tenu des observations qui précèdent, le Rapporteur spécial ne soumettra pas pour examen à la Commission une nouvelle terminologie possible, tout en exprimant une certaine préférence pour le maintien des notions actuelles de « courrier diplomatique » et de « valise diplomatique ».

69. Au cas où la Commission accepterait d'élargir le champ d'application du projet d'articles pour y inclure les courriers et les valises employés par les organisations internationales (v. *supra* par. 59), comme il est envisagé dans le nouveau paragraphe 2 proposé pour l'article 1^{er} (*supra* par. 60), il y aura lieu de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en conséquence.

⁴¹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 8.

⁴² *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 59 et 60.

70. Le Rapporteur spécial suggère donc d'ajouter, au paragraphe 1, al. 1, un nouveau sous-alinéa *e*, qui serait libellé comme suit :

e) de courrier employé par une organisation internationale pour ses communications officielles avec les Etats et les autres organisations internationales;

71. Il suggère, en outre, d'ajouter, au paragraphe 1, al. 2, un nouveau sous-alinéa *e*, qui serait libellé comme suit :

e) valise d'une organisation internationale employée pour ses communications officielles avec les Etats et les autres organisations internationales;

72. Il a paru indiqué de faire brièvement allusion, dans les deux cas, aux fonctions officielles du courrier et de la valise, respectivement, aucune convention particulière n'étant mentionnée comme c'est le cas aux alinéas *a* à *d*.

73. Le Rapporteur spécial appelle également l'attention de la Commission sur l'alignement éventuel de la terminologie employée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 sur celle de l'article 25, comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire de ce dernier article (v. *infra* par. 207).

Article 4. — Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5. — Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas. Il a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, selon le cas.

Article 6. — Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exercent pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit appliquent restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.

a) Commentaires et observations

74. Les observations des gouvernements concernant ces trois articles pourraient être examinées ensemble dans la mesure où la matière dont ils traitent concerne les principes généraux du droit diplomatique applicables au fonc-

tionnement des communications officielles. Leur autre caractéristique commune réside dans le fait que, hormis quelques observations générales et suggestions d'ordre rédactionnel, ces articles n'ont guère suscité d'observations sur le fond.

75. De l'avis d'un gouvernement, les articles 4 et 5 sont superflus car « la matière dont [ils] traitent a déjà fait l'objet de dispositions d'instruments antérieurs tels que les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 »⁴³.

76. Certes, les trois principes généraux énoncés dans les articles 4, 5 et 6 découlent des dispositions pertinentes des quatre conventions de codification. Toutefois, leur libellé actuel tient compte du but recherché qui est la liberté des communications officielles au moyen des courriers et des valises. Les trois articles contiennent des éléments de fond particulièrement pertinents concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, en ce qu'ils établissent en termes généraux l'équilibre entre les droits et les obligations de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, ainsi que la non-discrimination et la réciprocité dans leurs relations juridiques. L'importance pratique que ces dispositions revêtent sur un plan tant général que particulier ne doit pas être négligée dans un projet d'articles sur le statut de toutes les catégories de courriers et de valises utilisés pour des communications officielles. Comme la Commission l'a souligné dans le commentaire de l'article 5 :

[...] Le but du projet d'articles est d'instaurer un régime qui garantisse pleinement le secret du contenu de la valise diplomatique et son arrivée en toute sécurité à sa destination, tout en prévenant les abus. Tous les privilèges, immunités ou facilités accordés au courrier ou à la valise elle-même n'ont que cette finalité et reposent donc sur une approche fonctionnelle. [...] ⁴⁴

Le principe de la non-discrimination et de la réciprocité revêt aussi une importance pratique spécifique pour ce qui est de l'établissement d'un régime viable et cohérent appelé à régir le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

77. S'agissant des suggestions rédactionnelles spécifiques, il y a peut-être lieu d'examiner les trois articles séparément.

b) Propositions d'ordre rédactionnel

Article 4

78. L'article 4 n'ayant pas suscité de propositions de modification d'ordre rédactionnel, il est suggéré d'en conserver le libellé actuel.

Article 5

79. Dans leurs observations, les gouvernements ont formulé plusieurs propositions d'ordre rédactionnel au sujet de l'article 5.

80. Le paragraphe 2 de l'article 5 a fait l'objet de deux propositions identiques. La seconde phrase de ce paragraphe, aux termes de laquelle le courrier diplomatique « a aussi le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit,

⁴³ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 5.

⁴⁴ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 62, par. 1 du commentaire.

selon le cas », ayant été jugée « inutile »⁴⁵ ou « superflue et excessive »⁴⁶, on suggère de la supprimer.

81. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette phrase a pour objet de mieux préciser le devoir du courrier de ne pas participer à des activités qui pourraient être préjudiciables à l'ordre public ou aux intérêts de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. La Commission a élucidé cette idée dans le commentaire de l'article 5⁴⁷.

82. Toutefois, pour simplifier et abréger le texte, on pourrait supprimer la seconde phrase, étant entendu que le devoir du courrier de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit s'accompagne de l'obligation de ne s'ingérer en aucune manière dans les affaires intérieures de ces Etats.

83. Un gouvernement propose de faire mention, dans le titre de l'article 5, de « la souveraineté », en plus des « lois et règlements »⁴⁸.

84. Bien que cette proposition soit dans une certaine mesure justifiée, il semble que, pour les raisons indiquées plus haut, elle ne puisse être adoptée. La référence aux « lois et règlements » paraît suffisante.

85. Le même gouvernement propose d'ajouter à l'article 5 un nouveau paragraphe 3 « prévoyant une responsabilité de l'Etat d'envoi qui ne respecterait pas les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 et devrait réparation à l'Etat lésé », car « une telle disposition renforcerait la crédibilité des projets d'articles, eu égard à certains abus des privilèges et immunités relatifs à la valise diplomatique et au courrier diplomatique »⁴⁹.

86. A cet égard, on se rappellera que le Rapporteur spécial, animé du même souci de renforcer les mesures destinées à empêcher des pratiques impliquant des utilisations abusives de la valise diplomatique, avait proposé dans son quatrième rapport, en 1983, une disposition stipulant l'obligation, pour l'Etat d'envoi, « [d'] engage[r] des poursuites et [de] prend[re] des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique »⁵⁰. Les débats sur cette question, à la CDI et à la Sixième Commission, ne lui ont toutefois pas permis de bénéficier d'un appui suffisant. On a estimé qu'une telle disposition serait excessive et inutile.

87. Quant à la modification qu'un gouvernement propose d'apporter à l'article 5 (v. *supra* par. 85), il semblerait qu'elle soit superflue, bien qu'elle soit inspirée par le souci de prévoir des mesures préventives et répressives contre les abus. En effet, il est bien établi en droit et dans la pratique que le non-respect ou la violation d'obligations juridiques constituent un fait illicite générateur de responsabilité en cas de préjudice.

88. A la lumière de ces considérations, le Rapporteur spécial est d'avis que, vu qu'elle énonce une règle établie,

la modification proposée est peut-être superflue aux fins du présent projet d'articles.

Article 6

89. L'article 6 n'a fait l'objet que d'une seule observation : de l'avis d'un gouvernement, il conviendrait de supprimer la dernière partie de l'alinéa *b* du paragraphe 2, commençant par les mots « sous réserve que la modification... »; la suppression proposée est essentiellement motivée par le caractère restrictif de cette disposition, « qui limite sans raison valable la liberté contractuelle des Etats »⁵¹.

90. L'objet et la teneur de l'article 6, et notamment de son paragraphe 2, ont été exposés par le Rapporteur spécial, lorsqu'il en a présenté le texte dans son deuxième rapport⁵²; ils ont été ensuite précisés par la Commission dans le commentaire de l'article 6, où il est indiqué que l'alinéa *b* du paragraphe 2 a été conçu comme une clause de sauvegarde dont

l'objet [...] est de maintenir certaines normes internationales et une certaine stabilité internationale en ce qui concerne l'étendue des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique⁵³.

Le texte actuel contient trois dispositions de fond : la première étant que les Etats peuvent modifier entre eux l'étendue des facilités, privilèges et immunités accordés à leurs courriers et valises; la deuxième, que ces modifications ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but des présents projets d'articles, notamment avec le principe de la liberté des communications officielles; et la troisième, que les modifications adoptées par les Etats intéressés ne doivent pas porter atteinte aux droits et obligations des Etats tiers.

91. Le Rapporteur spécial reconnaît que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 est un peu trop complexe et trop lourd, car il suit de trop près celui de l'article 49 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Il serait peut-être souhaitable, en l'espèce, de simplifier le texte en s'inspirant du paragraphe 2, al. *b*, de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 et de l'article 72 de la Convention de Vienne de 1963.

c) Texte révisé proposé

92. Ainsi, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 pourrait être modifié comme suit :

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) [...]

b) le fait que les Etats fassent bénéficier leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles, à condition que l'octroi de ce traitement ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

⁴⁵ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Belgique, par. 5.

⁴⁶ *Ibid.*, observations de la Grèce, par. 4.

⁴⁷ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 62, par. 4 du commentaire.

⁴⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Thaïlande, par. 3.

⁴⁹ *Ibid.*, observations de la Thaïlande, par. 4.

⁵⁰ Projet d'article 32 (actuel article 25), dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

« 2. L'Etat d'envoi prend les mesures voulues pour prévenir l'acheminement, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1 et il engage des poursuites et prend des sanctions contre toute personne relevant de sa juridiction coupable d'utilisation abusive de la valise diplomatique. » (Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 [v. *supra* n. 2, *b*, iv], par. 289.)

⁵¹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Grèce, par. 5.

⁵² Doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 2, *b*, ii), par. 226 à 230.

⁵³ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 63, par. 5 du commentaire.

B. — DEUXIÈME PARTIE : STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AÉRONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7. — Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, le courrier diplomatique est nommé à leur choix par l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations.

Commentaires et observations

93. A l'exception d'une remarque d'ordre général, l'article 7 n'a fait l'objet d'aucune observation particulière, ni dans les débats de la Sixième Commission, ni dans les réponses des gouvernements.

94. Un gouvernement signale que l'article 7 est inutile, car il est de ceux qui « énoncent des règles traitant de questions qui n'ont pas été régies jusqu'ici par un accord international et qui n'ont pas soulevé [...] de problèmes pratiques tels qu'une réglementation [...] soit nécessaire »⁵⁴.

95. Sans méconnaître l'intérêt de cette observation, le Rapporteur spécial est d'avis que l'article 7 a sa place dans un ensemble de règles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Cet article codifie une règle qui a été établie dans la pratique des Etats. Le renvoi aux articles 9 (Nationalité du courrier diplomatique) et 12 (Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable) témoigne de l'importance de la nomination du courrier par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi et des conséquences juridiques internationales de cette nomination. Lorsqu'un courrier exerce ses fonctions pour le compte de plusieurs Etats, comme cela pourrait être le cas dans la pratique des Etats, l'acte de nomination du courrier peut être pertinent au regard de la relation juridique qu'il entretient avec l'Etat d'envoi. Aussi le Rapporteur spécial propose-t-il de conserver l'article 7, car il est un élément logique dans un ensemble cohérent de règles relatives au statut du courrier et de la valise.

Article 8. — Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur des documents officiels attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne.

a) Commentaires et observations

96. L'article 8 a fait l'objet d'une observation de fond qui mérite d'être dûment prise en considération. Comme le signale le commentaire de l'article, un gouvernement fait valoir que le document officiel devrait indiquer « non seulement la qualité de courrier mais aussi les renseignements personnels indispensables le concernant, ainsi que les caractéristiques des colis constituant la valise qu'il accompagne telles que leur numéro d'immatriculation, leur destination, leur taille et leur poids ». Lui aussi est d'avis qu'en élaborant l'article 8 avec davantage de précision, on renforcerait « cette importante forme de protection contre les utilisations abusives de la valise »⁵⁵.

⁵⁴ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 5, b.

⁵⁵ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 9.

97. Il paraît bon, à ce stade, d'examiner plus avant les règles relatives à la teneur des documents dont le courrier diplomatique doit être porteur. Compte tenu de la pratique courante des Etats à cet égard, il y aurait peut-être lieu d'introduire un certain nombre de conditions supplémentaires pour mieux préciser ces règles. Une telle initiative devrait être entreprise avec beaucoup de circonspection et s'inscrire dans des limites raisonnables et réalistes, et la nouvelle approche devrait s'appliquer tant aux renseignements concernant le courrier qu'aux renseignements concernant la valise, qui sont contenus dans le document officiel visé à l'article 8.

98. En ce qui concerne le courrier, dont la qualité est indiquée dans les documents officiels, il serait peut-être souhaitable de mentionner aussi certains renseignements essentiels d'ordre personnel comme le nom, la position officielle, le rang diplomatique ou la catégorie consulaire à laquelle appartient le courrier, notamment lorsqu'il s'agit d'un courrier *ad hoc* qui est un agent diplomatique du ministère des affaires étrangères ou un membre du personnel diplomatique de la mission ou de la délégation de l'Etat d'envoi ou un agent consulaire dans un poste consulaire.

99. Quant aux caractéristiques des colis qui constituent la valise diplomatique, elles pourraient également être complétées par certaines précisions, comme leur numéro d'immatriculation et leur destination. Toutefois, en ce qui concerne la taille et le poids des colis, il ne serait peut-être pas indiqué de les mentionner, compte tenu de l'examen de la question qui a eu lieu précédemment à la CDI et à la Sixième Commission. Des précisions de ce genre seraient très probablement considérées comme excessives et inacceptables.

100. Cette appréciation découle indirectement du débat auquel avait donné lieu le projet d'article 31 (Indication de la valise diplomatique), présenté par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, et qui contenait une disposition relative à la taille ou au poids maximal de la valise diplomatique⁵⁶. Ce projet d'article n'a pas été adopté, parce que jugé rigide et restrictif et ne répondant donc pas suffisamment aux exigences et besoins pratiques des communications officielles. Dans le commentaire de l'article 24 (qui a remplacé le projet d'article 31), la Commission a cependant considéré qu'« il était bon que l'Etat d'envoi et l'Etat de réception s'entendent sur la taille ou le poids maximaux de la valise diplomatique, procédure d'ailleurs fréquente dans la pratique des Etats »⁵⁷.

101. Il y a une différence, quant au but et à la teneur, entre la disposition de l'ancien projet d'article 31, relative à la taille et au contenu de la valise diplomatique, et la proposition susmentionnée d'un gouvernement (par. 96). Dans le premier cas il était proposé de déterminer par

⁵⁶ Le paragraphe 3 du projet d'article 31 se lisait comme suit :

« 3. La taille ou le poids maximal autorisé de la valise diplomatique sera fixé d'un commun accord par l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. » (Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 [v. *supra* n. 2, b, iv], par. 273.)

⁵⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 48, par. 8 du commentaire.

voie d'accord la taille et le poids de la valise diplomatique alors que dans le second il est suggéré d'indiquer dans les documents officiels dont le courrier est porteur la taille et le poids effectifs des différents colis. Il faudrait tenir compte de cette différence. Cependant, dans les deux cas il est question de préciser la taille et le poids de la valise, point sur lequel il pourrait ne pas y avoir un accord général.

b) Texte révisé proposé

102. A la lumière des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial voudrait soumettre à la Commission, pour examen, le texte de l'article 8, révisé comme suit :

Article 8. — Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur de documents officiels attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels à son sujet, notamment son nom, sa position ou son rang officiels ainsi que le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne, leur numéro d'immatriculation et leur destination.

Article 9. — Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne :

a) les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;

b) les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

a) Commentaires et observations

103. Dans une observation d'ordre général, un gouvernement préconise la suppression de l'article 9, car il est de ceux qui traitent d'une question qui n'a pas soulevé de problèmes pratiques tels qu'une réglementation spécifique s'impose⁵⁸.

104. Un autre gouvernement suggère de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, dispositions qui sont « peu réalistes car elles supposent que le courrier diplomatique est une personne appelée à résider de façon permanente dans un Etat de réception alors que, en fait, dans la majorité des cas l'Etat de réception n'a pas connaissance à l'avance de sa nomination ni de son arrivée »⁵⁹.

105. Les considérations qui s'appliquent à l'observation d'ordre général visant la suppression de l'article 7 (v. *supra* par. 95) valent peut-être aussi pour l'observation du même gouvernement tendant à supprimer l'article 9 (v. *supra* par. 103). On pourrait faire observer, en outre, que la question de la nationalité du courrier diplomatique doit nécessairement faire l'objet d'une réglementation si l'on veut instaurer un régime cohérent et uniforme. Jusqu'ici seule la Convention de Vienne de 1963 contient

une disposition spéciale relative à la nationalité du courrier consulaire.

106. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 sont la suite logique des règles qui régissent des situations faisant exception à la règle générale énoncée au paragraphe 1, selon laquelle « le courrier diplomatique aura en principe la nationalité de l'Etat d'envoi ». Le fait que les paragraphes 2 et 3 traitent de situations exceptionnelles ne peut à lui seul justifier leur suppression.

107. Le paragraphe 2 a fait l'objet de deux autres observations⁶⁰, en substance identiques. Elles concernent le moment du retrait du consentement de l'Etat de réception, dans le cas où des ressortissants de l'Etat de réception, des ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception ou des ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas ressortissants de l'Etat d'envoi sont nommés courriers diplomatiques, et elles donnent à entendre que l'Etat de réception ne devrait pas retirer son consentement pendant l'accomplissement de la mission du courrier, et avant son achèvement. Ces commentaires devraient être examinés avec toute l'attention voulue.

108. Il faut tenir compte d'un certain nombre de considérations importantes en ce qui concerne le retrait du consentement. Tout d'abord, ce retrait ne doit pas entraver le fonctionnement normal des communications officielles. Comme la Commission l'a souligné dans le commentaire des paragraphes 1 et 2 de l'article 9, « le retrait ne devrait intervenir que dans des circonstances graves, par exemple en cas d'abus caractérisé » des facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique « ou si l'Etat de réception est amené à déclarer le courrier *persona non grata* conformément à l'article 12 »⁶¹. L'autre élément important est la protection de la valise diplomatique confiée au courrier, et sa remise sans encombre à son destinataire.

109. Un gouvernement a fait observer, à propos du paragraphe 3, que « les règles énoncées [...] ne semblent pas compatibles avec les règles correspondantes se rapportant aux courriers consulaires qui sont énoncées au paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 »⁶².

110. De l'avis du Rapporteur spécial, la divergence signalée par ce gouvernement semble être d'ordre purement rédactionnel. Le paragraphe 5 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 mentionne « un ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence », tout comme l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 9. Le Rapporteur spécial estime que le libellé de ce dernier, qui est plus précis, devrait avoir la préférence.

b) Texte révisé proposé

111. Compte tenu des observations des gouvernements et des considérations qui précèdent au sujet de l'article 9 dans son ensemble, le Rapporteur spécial suggère d'adop-

⁵⁸ *Ibid.*, observations de la Grèce, par. 6; et de la Yougoslavie, par. 3.

⁶¹ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 48, par. 3 du commentaire.

⁶² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 10.

⁵⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 5, b.

⁵⁹ *Ibid.*, observations de l'Espagne, par. 4.

ter les paragraphes 1 et 3 sous leur forme actuelle. Il suggère en outre de modifier le paragraphe 2 dans le sens indiqué dans les réponses des gouvernements, en lui ajoutant une seconde phrase. Ce paragraphe se lirait comme suit :

2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer. Toutefois, lorsque le courrier diplomatique accomplit ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait du consentement ne prend effet que lorsque le courrier diplomatique a remis la valise diplomatique à son destinataire final.

Article 10. — Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à destination la valise diplomatique qui lui est confiée.

Commentaires et observations

112. L'article 10 n'a suscité qu'une observation de caractère général, formulée par un gouvernement, qui préconise de le supprimer parce que cet article relève de la catégorie des règles qui « n'ont pas soulevé [...] de problèmes pratiques tels qu'une réglementation [...] soit nécessaire »⁶³. Le même gouvernement a signalé qu'il n'avait pas d'objection à formuler au sujet du libellé de cet article, mais a fait état d'une réserve « touchant les valises des missions spéciales ou des missions et délégations auprès d'organisations internationales »⁶⁴.

113. Pour ne pas avoir à rappeler à nouveau le but des présents projets d'articles et la nécessité d'adopter une approche globale pour leur élaboration, il suffira de souligner qu'on peut difficilement concevoir un ensemble d'articles sur le statut du courrier diplomatique sans essayer de définir les fonctions officielles de ce dernier.

Article 11. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

a) la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

b) la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 12, il refuse de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

a) Commentaires et observations

114. L'article 11 a été examiné à plusieurs reprises par la Commission, depuis qu'il a été soumis par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, en 1982⁶⁵.

115. Le texte initial de cet article, qui était à l'époque le projet d'article 13, se lisait comme suit :

Article 13. — Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions d'un courrier diplomatique prennent fin notamment :

a) par l'accomplissement de sa tâche qui consiste à remettre la valise diplomatique à sa destination finale;

⁶³ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 5, b.

⁶⁴ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 11.

⁶⁵ Doc. A/CN.4/359 et Add.1 (v. *supra* n. 2, b, iii), par. 115 à 128.

b) par la notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception que les fonctions du courrier diplomatique ont pris fin;

c) par la notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément à l'article 14, cet Etat refuse de reconnaître le statut officiel du courrier diplomatique;

d) par le décès du courrier diplomatique.

116. A la suite des débats de la Commission et du Comité de rédaction, les alinéas *a* et *d* ont été supprimés⁶⁶. En ce qui concerne l'alinéa *a*, on avait jugé que la fin des fonctions du courrier diplomatique par l'accomplissement de sa tâche allait de soi; quant à l'alinéa *d*, on estimait qu'il était évident que, si le courrier diplomatique venait à mourir ou était frappé d'incapacité, ses fonctions prenaient fin, mais qu'en de telles circonstances il fallait assurer la protection de la valise diplomatique, et évoquer expressément cette question dans le statut de la valise diplomatique, dans la troisième partie du projet d'articles⁶⁷.

117. La question de la fin des fonctions du courrier diplomatique par l'accomplissement de sa mission a fait l'objet d'un certain nombre d'observations. Un gouvernement fait remarquer que, normalement, les fonctions du courrier diplomatique « se terminent à la sortie » de l'Etat de réception⁶⁸; un autre souligne qu'il est très rare, dans la pratique, que les fonctions du courrier diplomatique prennent fin selon les modalités indiquées aux alinéas *a* et *b*⁶⁹. Selon un gouvernement, « il serait bon d'ajouter dans cet article une référence spécifique à l'accomplissement de la mission du courrier »⁷⁰.

118. La Commission faisait observer, dans le commentaire de l'article 11⁷¹, que « comme l'indique le mot « notamment » dans le membre de phrase liminaire, l'article 11 ne vise pas à énumérer exhaustivement toutes les raisons qui peuvent mener à la cessation des fonctions du courrier », en précisant que « le fait le plus fréquent et le plus normal ayant cet effet est l'accomplissement de la mission du courrier ».

b) Texte révisé proposé

119. Compte tenu de ces observations, le Rapporteur spécial estime qu'il serait peut-être bon de modifier l'article 11 en ajoutant, avant les deux alinéas actuels, un nouvel alinéa *a* traitant de l'accomplissement des fonctions du courrier diplomatique, qui se lirait comme suit :

a) par l'accomplissement des fonctions du courrier diplomatique ou son retour dans le pays d'origine;

120. Si cette modification est adoptée, les actuels alinéas *a* et *b* deviendraient respectivement les alinéas *b* et *c*.

Article 12. — Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona*

⁶⁶ *Annuaire...* 1984, vol. I, p. 289, 1862^e séance, par. 23 à 25.

⁶⁷ *Annuaire...* 1982, vol. II (2^e partie), p. 125, par. 245 et 247.

⁶⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de l'Espagne, par. 5.

⁶⁹ *Ibid.*, observations de la Thaïlande, par. 5.

⁷⁰ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 12.

⁷¹ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 50, par. 5 du commentaire.

non grata ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Commentaires et observations

121. Cet article n'a fait l'objet d'aucune observation quant au fond.

122. Les seuls points soulevés concernent le paragraphe 2 et portent sur la protection de la valise diplomatique au cas où le courrier est obligé de quitter le territoire de l'Etat de réception. Un gouvernement propose de donner au courrier déclaré *persona non grata* ou non acceptable le temps voulu pour remettre la valise diplomatique à son destinataire, et il suggère d'ajouter un paragraphe 3 à cet effet⁷².

123. Bien que la préoccupation susmentionnée soit tout à fait fondée, il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter un paragraphe, attendu que le paragraphe 2 prévoit un « délai raisonnable », durant lequel la valise diplomatique peut être remise à son destinataire, et l'article 30, des mesures de protection garantissant l'intégrité de la valise.

Article 13. — Facilités accordées au courrier diplomatique

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

a) Commentaires et observations

124. L'article 13 n'a fait l'objet que de deux observations d'ordre général. Selon la première, cet article, et particulièrement le paragraphe 1, est « trop vague et pourrait être interprété d'une manière trop large »⁷³.

125. L'autre observation va plus loin, car on y exprime le doute qu'une disposition de cette nature soit nécessaire, étant donné que le paragraphe 1 est « vague et peu satisfaisant » et que le paragraphe 2 semblerait « imposer des obligations excessives et injustifiées aux Etats de réception, et surtout aux Etats de transit »⁷⁴.

126. On se rappellera que le texte de l'article 13 s'appuie sur les projets d'articles 15 (Facilités de caractère général), 18 (Liberté de communication) et 19 (Logement temporaire), présentés initialement par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, en 1983⁷⁵. De nombreux membres de la Commission ayant jugé ces projets d'articles « trop longs et trop nombreux »⁷⁶, il a été décidé d'en

combiner les textes et d'y apporter certaines modifications de façon à obtenir une disposition plus concise, tâche dont s'est acquitté le Comité de rédaction.

127. Le commentaire donne sur le contenu et le but de l'article 13 des précisions qui, selon le Rapporteur spécial, témoignent de façon convaincante de son importance pratique⁷⁷. Il paraît inutile de les répéter pour justifier la raison d'être de cet article, ou de revenir sur les réserves qui y figurent.

b) Texte révisé proposé

128. Cela étant, le Rapporteur spécial propose de conserver le texte actuel de l'article 13, avec une légère modification de forme, à savoir la suppression, aux paragraphes 1 et 2, des mots « selon le cas », qui ne sont pas indispensables, et leur suppression a le mérite de rendre le texte plus concis.

Article 14. — Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Commentaires et observations

129. L'article 14, depuis sa présentation par le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, en 1983, n'a soulevé aucune difficulté et a été adopté après quelques améliorations de forme.

130. Cet article n'a suscité qu'une seule observation, qui concerne la forme⁷⁸. Un gouvernement propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant : en tenant dûment compte de la pratique de l'Etat d'envoi concernant l'octroi de visas au courrier diplomatique de l'Etat dont on requiert le visa ou si ce dernier n'utilise pas normalement le courrier diplomatique, la pratique de l'Etat d'envoi concernant l'octroi de visas aux nationaux de l'Etat dont on requiert le visa.

131. En principe, la modification proposée n'est pas dépourvue d'intérêt ; néanmoins un texte de ce genre a, semble-t-il, davantage sa place dans le commentaire, car en fait il développe en termes plus précis les dispositions générales énoncées dans l'article. En outre, l'observation renvoie indirectement au principe de la réciprocité, envisagé à l'article 6.

132. Le Rapporteur estime que l'on pourrait adopter l'article 14 tel quel.

Article 15. — Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

⁷² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la République démocratique allemande, par. 8 et 9.

⁷³ *Ibid.*, observations de l'Autriche, par. 7.

⁷⁴ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 14 et 15.

⁷⁵ Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (*v. supra* n. 2, b, iv), par. 31 et 43.

⁷⁶ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 53, par. 162.

⁷⁷ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 52.

⁷⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Thaïlande, par. 6.

a) Commentaires et observations

133. L'article 15 a, lui aussi, été adopté à titre provisoire sans problème quant au fond. Certaines améliorations de forme lui ont été apportées durant les débats de la Commission et du Comité de rédaction⁷⁹.

134. La seule observation dont cet article a fait l'objet est d'ordre général : un gouvernement indique⁸⁰ que, bien qu'il « ne s'oppose pas à l'article 15 en soi », il ne peut accepter la conséquence qui en découle selon le commentaire de la Commission, à savoir que « dans des circonstances exceptionnelles » un Etat de réception ou un Etat de transit serait obligé d'aider le courrier « à obtenir un moyen de transport approprié s'il se heurte à de sérieux obstacles susceptibles de le retarder et que l'intervention des autorités locales permettrait, dans la mesure du possible, de surmonter »⁸¹.

135. Ainsi qu'il ressort du commentaire susmentionné : il est évident que, de manière générale, le courrier diplomatique est tenu de prendre lui-même les dispositions pour son voyage, et que c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que, confronté à de graves difficultés, il peut être amené à solliciter une aide auprès des autorités locales de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

b) Texte révisé proposé

136. Le Rapporteur propose, en conséquence, que le projet d'article 15 soit adopté avec une légère modification, à savoir la suppression des mots « selon le cas ».

Article 16. — Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou, selon le cas, par l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

a) Commentaires et observations

137. Deux gouvernements se sont exprimés au sujet de l'article 16. L'un fait observer, à titre général, que cet article ne s'impose pas, vu que le problème dont il traite est déjà réglé dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963⁸². L'autre estime de même que « la formule qui figure au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 est préférable »⁸³.

138. Le commentaire de l'article 16 précise les aspects pertinents du contenu et de la portée des obligations de

⁷⁹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 53, par. 164; *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 53 et 54, commentaire de l'article 15.

⁸⁰ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 17.

⁸¹ *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 54, par. 2 du commentaire.

⁸² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 5, a.

⁸³ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 4. On peut supposer que le renvoi au paragraphe 3 est une erreur, car cette disposition traite de l'inviolabilité de la valise diplomatique. La disposition visée serait en fait le paragraphe 5 de l'article 27, selon laquelle le courrier diplomatique « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention », or, cette formule est textuellement reprise dans la seconde phrase de l'article 16.

l'Etat de réception ou de l'Etat de transit à l'égard du courrier dans l'exercice de ses fonctions. Le Rapporteur spécial ne juge pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur le but et la portée pratique de cette disposition, qui ressortent du texte des quatre conventions de codification et d'un ensemble important d'accords bilatéraux et de lois nationales.

b) Texte révisé proposé

139. La seule proposition, de nature rédactionnelle, serait de supprimer, comme dans les articles 13 et 15, les mots « selon le cas ».

Article 17. — Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement du courrier diplomatique. Toutefois, ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

2. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne peut être soumis à l'inspection ou à la perquisition, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que des objets s'y trouvent dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ou la perquisition ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique et à condition d'y procéder sans porter atteinte à l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique ou à l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transporte et sans retarder ou entraver de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

Commentaires et observations

140. L'article 17 a été l'objet de nombreuses discussions et a donné lieu à des points de vue très divergents, notamment dans les réponses écrites des gouvernements. Deux grandes tendances se dégagent sur la question.

141. L'une se caractérise par de vives critiques à l'encontre du texte actuel, jugé superflu, irréaliste, impraticable et excessif⁸⁴. Selon les tenants de ce point de vue, il conviendrait donc de supprimer carrément l'article 17.

142. L'autre point de vue, défendu non moins énergiquement, tout en insistant sur l'importance pratique de l'article 17, tend à renforcer le concept de l'inviolabilité du logement temporaire⁸⁵. Selon un gouvernement, le paragraphe 3 de l'article 17 est critiquable, car, en admettant le principe de l'inspection du logement temporaire du courrier diplomatique dans certaines circonstances, il est en contradiction avec le paragraphe 1 du même article, qui s'appuie sur le principe de l'inviolabilité⁸⁶.

143. Un gouvernement propose de compléter le paragraphe 1 par les mots suivants : « à condition que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la protection de la valise diplomatique, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 28 »⁸⁷.

⁸⁴ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de l'Australie, par. 5; de l'Autriche, par. 8; de la Belgique, par. 6; de la Grèce, par. 7; des Pays-Bas, par. 5; des Pays nordiques, par. 6; du Royaume-Uni, par. 18 et 19; et de la Suisse, par. 8 et 9.

⁸⁵ *Ibid.*, observations de l'URSS, par. 3 et 4.

⁸⁶ *Ibid.*, observations de la Thaïlande, par. 8.

⁸⁷ *Ibid.*, observations de l'URSS, par. 3.

144. Le même gouvernement propose aussi de modifier le paragraphe 3, en indiquant que l'Etat de réception ou l'Etat de transit est tenu de donner au courrier diplomatique en cas d'inspection ou de perquisition de son logement, la possibilité de se mettre en rapport avec la mission de l'Etat d'envoi, afin qu'un représentant de celle-ci puisse être présent lors de l'inspection ou de la perquisition⁸⁸.

145. Entre ces deux grandes tendances, quelques propositions viennent renforcer la disposition de compromis énoncée au paragraphe 3 afin de rendre l'article 17 plus acceptable⁸⁹.

146. On notera aussi que beaucoup de gouvernements n'ont pas parlé de l'article 17 dans leurs réponses écrites. A moins que d'autres opinions ne se manifestent, on peut supposer qu'à ce stade du débat ces gouvernements acceptent le présent article, mais sans que cela autorise en rien à faire abstraction des profondes divergences de vues qui existent sur le fond. Il faut en outre reconnaître que l'application de cet article pose bel et bien des problèmes pratiques, et impose certaines obligations à l'Etat de réception ou de transit. D'un autre côté, cet article pourrait être utile dans certains cas, en garantissant une protection juridique adéquate au courrier et à la valise diplomatiques.

147. Le Rapporteur spécial estime que le texte actuel est une solution de compromis acceptable, qui tient également compte des intérêts légitimes de l'Etat d'envoi et de ceux de l'Etat de réception ou de transit. Des améliorations de forme sont possibles, mais il ne faudrait pas compromettre l'équilibre du texte.

148. Le moment est venu pour la Commission de trancher. En effet, la suppression de l'article 17 créerait inévitablement un vide dans un ensemble cohérent de règles régissant le statut juridique du courrier et de la valise diplomatiques. La disparition de ces dispositions signifierait que, chaque fois qu'un problème surviendrait à propos du logement temporaire du courrier, il faudrait trouver une solution ponctuelle, en fonction des nécessités du moment. Tout bien considéré, le Rapporteur spécial est d'avis de conserver l'article 17, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 18. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être

requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

a) Commentaires et observations

149. L'article 18 soulève des questions qui sont parmi les plus controversées et les plus débattues. Le texte actuel est un compromis fondé sur une approche fonctionnelle aboutissant à l'idée d'une immunité de juridiction partielle. Il convient de noter les divergences de vues sur ce problème, surtout au stade actuel des travaux de la Commission, où l'on attend d'elle une solution qui permette de mieux faire accepter le projet d'articles dans son ensemble.

150. Les observations des gouvernements donnent une idée de la situation. Il s'en dégage trois grandes tendances en ce qui concerne l'immunité de juridiction du courrier diplomatique. Tout d'abord, un nombre significatif d'Etats souscrivent à l'approche fonctionnelle, et conviennent que le texte actuel constitue un terrain d'entente possible⁹⁰.

151. Les deux autres tendances divergent à la fois au sujet de la nécessité, de l'utilité pratique et de l'efficacité de l'article 18.

152. Certains gouvernements estiment que le paragraphe 1 de l'article 18, sur l'immunité de la juridiction pénale, est superflu et inutile, puisqu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et de l'article 16 du présent projet d'articles, le courrier jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention⁹¹. L'un d'eux soutient, en outre, que l'interprétation et l'application des exceptions énumérées dans ce paragraphe et dans les paragraphes 2 et 3 soulèveraient des « difficultés pratiques et [des] incertitudes »⁹². Certains font aussi remarquer que, dans les cas d'accidents provoqués par une voiture et où le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance, la levée de l'immunité de la juridiction civile et administrative dans une action en dommages et intérêts ne serait possible que dans certains systèmes juridiques⁹³. Ces diverses considérations amènent les tenants de ce point de vue à conclure à la suppression de l'article 18.

153. A l'opposé, d'autres Etats estiment que le courrier doit jouir de l'immunité totale à l'égard de la juridiction pénale des Etats de réception et de transit⁹⁴. On fait valoir à ce propos que la présence, au paragraphe 1 de l'article 18, de la formule « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » s'écarter, sur le fond, de la pratique internationale et de la Convention de Vienne

⁹⁰ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 2; de l'Espagne, par. 7; de la Grèce, par. 8; des Pays nordiques, par. 7; et de la Suisse, par. 10.

⁹¹ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 6; de la Belgique, par. 7; et du Royaume-Uni, par. 20.

⁹² *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 20.

⁹³ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 6; et du Royaume-Uni, par. 20.

⁹⁴ *Ibid.*, observations de la Bulgarie, par. 7; et de la Tchécoslovaquie, par. 2.

⁸⁸ *Ibid.*, observations de l'URSS, par. 4.

⁸⁹ *Ibid.*, observations du Cameroun, par. 1, et de la Thaïlande, par. 7, contenant des propositions précises.

de 1961⁹⁵. Selon cette thèse, l'octroi de l'immunité totale serait justifié, étant donné que le courrier diplomatique est un représentant officiel de l'Etat d'envoi et que ses fonctions sont comparables à celles du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, qui, lui, jouit de l'immunité prévue par la Convention de Vienne de 1961⁹⁶. Certains membres de la Commission ont également considéré que les mots « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions », qui expriment une immunité partielle, étaient inappropriés, parce qu'ils risquaient de créer des difficultés d'interprétation⁹⁷.

154. En outre, un gouvernement estime que « l'article 18 devrait prévoir explicitement l'immunité totale du courrier diplomatique à l'égard de la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit »⁹⁸. Des opinions analogues se sont fait jour lors des débats de la CDI et de la Sixième Commission : les tenants de ces opinions refusent l'idée d'une immunité qui ne jouerait qu'à l'égard des actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions.

155. Pour mieux rendre compte de l'ensemble des observations relatives à l'article 18, il convient de signaler une remarque sur le fond concernant le paragraphe 2, suivie d'une proposition concrète de rédaction. Comme on l'a déjà signalé (*supra* par. 152), certains gouvernements estiment que le libellé actuel de la seconde phrase risque de créer des difficultés d'interprétation et d'exécution qui pourraient empêcher cette disposition d'être appliquée dans certains systèmes juridiques, ou qui pourraient interdire une protection adéquate du courrier en cas d'accident de voiture. A cet égard, un gouvernement propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 2⁹⁹ :

Conformément aux lois et autres textes réglementaires de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier diplomatique, lorsqu'il conduit un véhicule automobile, sera tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile.

156. Le Rapporteur spécial estime que, s'agissant des questions de fond posées par l'article 18, c'est-à-dire la portée des immunités de juridiction à accorder au courrier diplomatique et leur lien avec le statut juridique et les fonctions officielles du courrier, il est difficile d'avancer de nouveaux arguments ayant, dans un sens ou dans un autre, une influence déterminante sur la position et les idées de chacun à l'égard des principales tendances qui s'opposent sur cette question. Le débat pourrait donc être considéré comme à peu près clos.

157. La Commission se trouve donc devant plusieurs solutions possibles, selon la doctrine qui l'emportera. Pour sa part, le Rapporteur spécial préférerait une formulation simple des immunités de juridiction, sans restriction, qui s'accorderait peut-être mieux avec la nécessité fonctionnelle des tâches officielles du courrier. De surcroît, en adoptant cette solution, on éviterait très proba-

blement les problèmes — de procédure ou de fond — touchant à la charge de la preuve, dans le cas des actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que les divergences de vues sur l'interprétation et l'application de cette disposition. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer l'intérêt que présente une conception plus restrictive de la nécessité fonctionnelle correspondant au statut du courrier, conception en faveur de laquelle militent plusieurs considérations de caractère pratique et pragmatique. Selon certains, en effet, pour être viables, les règles juridiques que les Etats sont disposés à adopter doivent nécessairement être empreintes de réalisme. Une telle façon de voir risque parfois de faire obstacle aux efforts d'innovation dans le processus normatif, mais elle ne saurait être négligée. Par contre, la suppression totale de l'article 18 créerait un vide parmi les éléments constitutifs du statut juridique du courrier qui intéressent directement l'exercice de ses fonctions.

b) Texte révisé proposé

158. Au vu de ces considérations, le Rapporteur spécial propose de maintenir l'article 18 sous sa forme de compromis actuelle, en lui apportant quelques modifications de forme, qui sont signalées dans les paragraphes ci-après, à propos de certaines suggestions faites par les gouvernements.

159. Un gouvernement a suggéré de supprimer, au paragraphe 1, l'adjectif « tous », avant les mots « les actes », et d'employer la formule des conventions de codification, à savoir « les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions »¹⁰⁰. L'expression « tous les actes » apparaît aussi au paragraphe 2, mais la proposition de ce gouvernement vise expressément le paragraphe 1. En fait, les quatre conventions de codification emploient diverses variantes de cette expression¹⁰¹.

160. Par souci de concision, on pourrait supprimer, aux paragraphes 1 et 2, l'adjectif « tous », devant les mots « les actes ». Il paraît toutefois superflu d'ajouter l'adjectif « officiels » après le mot « actes », vu que la disposition précise que les actes en question sont accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont, de par leur nature et leur objet, des fonctions officielles, comme il est indiqué, entre autres, aux articles 1, 2, 4 et 10.

161. Conformément aux propositions antérieures visant à abrégier le texte, il y aurait peut-être intérêt à supprimer, aux paragraphes 1 et 2, l'expression « selon le cas », qui paraît superflue. Le Comité de rédaction pourrait aussi examiner les modifications proposées à propos de certains autres articles, notamment 19, 20, 21, 27 et 30.

¹⁰⁰ *Ibid.*, observations de la Grèce, par. 8.

¹⁰¹ Cf. les expressions employées dans chacune de ces quatre conventions, p. ex. : « actes officiels », dans la Convention de Vienne de 1961 (art. 38, par. 1) ; « actes accomplis... », dans la Convention de Vienne de 1963 (art. 43, par. 1) ; « actes accomplis... », dans la Convention de 1969 sur les missions spéciales (art. 36 et 37) ; ainsi que les diverses expressions employées alternativement dans la Convention de Vienne de 1975 : « actes accomplis... » (art. 36, par. 2 et 3), « actes officiels » (art. 37, par. 1), « tous les actes accomplis... » (art. 60, par. 1) — il semble toutefois que la formule brève « actes accomplis... » soit la plus fréquente.

⁹⁵ « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.410), par. 281 et 284.

⁹⁶ Observations de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (v. *supra* n. 94).

⁹⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 40, par. 5 du commentaire de l'article 18.

⁹⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Bulgarie, par. 7.

⁹⁹ *Ibid.*, observations de la République démocratique allemande, par. 11.

Article 19. — Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière 1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

Article 20. — Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

a) Commentaires et observations

162. Le Rapporteur spécial propose d'examiner ensemble les articles 19 et 20, car ils ont pour point commun de viser l'un et l'autre les procédures douanières, fiscales et autres devant être appliquées au moment de l'entrée du courrier dans le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, ou lors de son séjour dans ce territoire. Peut-être est-ce pour ce motif que certains gouvernements ont préféré commenter en même temps les deux projets d'articles.

163. Certains gouvernements sont d'avis de supprimer les articles 19 et 20. Deux arguments principaux sont avancés à cette fin. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 19, ceux qui s'opposent à son maintien font valoir que l'inviolabilité de la personne prévue à l'article 16 rend superflue l'exemption de la fouille corporelle¹⁰². Les autres exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article, ainsi qu'à l'article 20, sont jugées inutiles en raison de la brièveté et du caractère provisoire du séjour du courrier¹⁰³. Ces deux arguments, tout en conduisant à la même conclusion — à savoir la suppression des articles 19 et 20 — sont distincts de par leur nature, et le Rapporteur spécial préfère donc les examiner séparément.

164. La manière dont la Commission interprète la disposition relative à l'inviolabilité de la personne dans le commentaire de l'article 16¹⁰⁴ éclaire la portée du principe juridique de l'inviolabilité de la personne. Les mesures de protection qui sont implicitement contenues dans cette notion peuvent être considérées comme suffisantes au regard des fonctions officielles exercées par le courrier diplomatique. Aussi la Commission jugera-t-elle peut-être superflu le paragraphe 1 de l'article 19.

¹⁰² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations des Pays nordiques, par. 8; et du Royaume-Uni, par. 23.

¹⁰³ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 3; de la Grèce, par. 9; des Pays nordiques, par. 9; et du Royaume-Uni, par. 24.

¹⁰⁴ *Annuaire...* 1984, vol. II (2^e partie), p. 54 et 55.

165. De toute évidence, le caractère temporaire du séjour du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit a des effets sur l'étendue des facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés dans l'exercice de ses fonctions. Il y a, à cet égard, une nette différence entre la position du courrier et celle des membres du personnel d'une mission ou d'un poste consulaire. Mais, en ce qui concerne les formalités douanières, l'inspection du bagage personnel et les droits de douane perçus au poste frontière sur les objets destinés à l'usage personnel, la durée du séjour ne constitue pas un facteur décisif, qui doit nécessairement entraîner pour le courrier un traitement différent de celui qui est accordé aux membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires. La différence tient uniquement à la gamme et au nombre des objets à usage personnel contenus dans le bagage, et qui sont fonction de la durée du séjour. Une objection peut être valablement formulée à ce propos. Pourquoi, par exemple, le bagage personnel d'un courrier diplomatique qui exerce une mission officielle pour le compte d'un Etat d'envoi ne serait-il pas traité de la même manière, s'agissant des droits de douane et de l'inspection, que les objets à usage personnel contenus dans le bagage d'un commis ou d'un chauffeur du même Etat d'envoi qui traverse la frontière de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit — comme le prévoient les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961, ainsi que les dispositions en la matière des autres conventions de codification? Le bagage du courrier, qui accompagne la valise diplomatique et dont le séjour est limité dans le temps, contient évidemment un plus petit nombre d'objets destinés à l'usage personnel. Cependant il n'en résulte pas que le courrier ne doit pas avoir droit à l'exemption des droits de douane et de la visite douanière, exemption qui faciliterait ses formalités douanières à la frontière et, partant, l'aiderait dans l'exercice de ses fonctions, à savoir la remise rapide de la valise à son point de destination. C'est la nécessité fonctionnelle qui justifie les exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19. Le caractère provisoire du séjour du courrier ne peut affecter que le volume de son bagage personnel, et non la nécessité de lui accorder un traitement plus favorable compte tenu de ses fonctions.

166. A la lumière des considérations qui précèdent, et compte tenu de la pratique des Etats, le Rapporteur spécial propose de conserver les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, sous réserve des modifications de forme qui s'imposent.

167. La même approche fonctionnelle peut s'appliquer à l'article 20. Certes, les situations où, dans la pratique, un courrier diplomatique pourrait être soumis à des impôts et taxes sont relativement peu nombreuses, en raison de la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception. Toutefois, il ne faut pas écarter *a priori* ces situations concrètes. Même si l'article 20 semble présentement constituer une disposition de circonstance, il a sa place dans un ensemble d'articles consacré au statut du courrier diplomatique.

b) Texte proposé, combinant les articles 19 et 20

168. En conclusion, le Rapporteur spécial propose, pour le cas où le paragraphe 1 de l'article 19 serait supprimé, de combiner les paragraphes 2 et 3 de cet article avec l'article 20. L'article 19 révisé se lirait alors comme suit :

Article 19. — Exemption des droits de douane et autres impôts et taxes

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 21. — Durée des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

2. Si les fonctions du courrier diplomatique prennent fin en vertu de l'alinéa b de l'article 11, ses privilèges et immunités cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

a) Commentaires et observations

169. L'article 21 a suscité deux types d'observations : d'une part, des jugements d'ensemble quant à sa nécessité, et, d'autre part, des propositions concrètes de fond et de forme.

170. En ce qui concerne la nécessité, un gouvernement affirme, de façon générale, ne pas pouvoir appuyer l'article 21, qui énumère « de façon relativement confuse ce qui est déjà tout à fait implicite dans d'autres dispositions du projet d'articles (par exemple, les articles 12 et 16) ou qui est expressément indiqué dans les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 ou de la Convention de Vienne de 1963 »; le même gouvernement se déclare notamment opposé au paragraphe 3, en raison de son objection de principe à « l'octroi de l'immunité de juridiction au courrier »¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 25.

171. Deux observations semblent s'imposer à propos de ces objections, indépendamment du problème général des immunités juridictionnelles, qui a déjà été évoqué en détail.

172. La première observation porte sur l'idée selon laquelle l'article 21 énumère « de façon relativement confuse » des règles expressément énoncées dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Le Rapporteur spécial reconnaît évidemment que le libellé de l'article 21 est susceptible d'améliorations et de précisions. Il ne paraît cependant pas tout à fait exact de dire qu'il existe des dispositions expresses sur la durée des privilèges et immunités du courrier dans l'article qui traite d'un fait aussi particulier que celui consistant à déclarer un courrier *persona non grata* ou non acceptable (art. 12) ou dans un article de caractère général sur la protection et l'inviolabilité de la personne du courrier (art. 16). Même les articles 10 et 11, qui sont consacrés aux fonctions du courrier, ne rendent pas superflues les dispositions spéciales de l'article 21 relatives à la durée des privilèges et immunités. Ni les conventions de Vienne susmentionnées, ni les deux autres conventions de codification ne contiennent de dispositions semblables. Les règles applicables au facteur temporel, à savoir le moment où le courrier diplomatique commence et celui où il cesse de jouir des privilèges et immunités qui lui sont accordés, revêtent une importance particulière dans la pratique, en raison du caractère temporaire et provisoire du séjour du courrier dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit. De l'avis du Rapporteur spécial, il y a lieu de considérer ces règles comme des éléments constitutifs indispensables d'un régime juridique cohérent, applicable au statut du courrier diplomatique.

173. La seconde observation a trait à la nécessité du paragraphe 3 dans le cadre de l'article qui traite de la durée des privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique. La règle énoncée dans ce paragraphe, qui est consacré au maintien de l'immunité accordée au courrier, a été conçue comme une suite logique de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions. Comme on a déjà eu l'occasion de le signaler, les conventions de codification contiennent des clauses de sauvegarde de ce type pour tous les membres du personnel des missions diplomatiques ou autres missions, y compris le personnel à leur service et les agents ou employés consulaires¹⁰⁶. Aussi les raisons ne manquent-elles pas de soutenir que la même règle devrait s'appliquer au courrier diplomatique, qui exerce lui aussi des fonctions officielles¹⁰⁷.

174. Quant aux propositions concrètes de fond et de forme, elles visent deux questions distinctes : l'une est le moment ou le fait précis qui détermine l'entrée en vigueur ou la cessation des privilèges et immunités dont jouit le courrier diplomatique, et, l'autre, la durée des privilèges et immunités accordés au courrier *ad hoc*¹⁰⁸.

¹⁰⁶ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 43 et 44, introduction et par. 6 du commentaire de l'article 21, indiquant les dispositions des quatre conventions de codification dont s'inspire le paragraphe 3 de l'article 21.

¹⁰⁷ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Brésil, par. 4; et des Pays-Bas, par. 10.

¹⁰⁸ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 3 et 4; et des Pays-Bas, par. 10 et 11.

175. En ce qui concerne le moment précis où le courrier commence à jouir des privilèges et immunités, et s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 21 dispose qu'il en bénéficie « dès qu'il commence à exercer ses fonctions ».

176. Un gouvernement signale à juste titre que le libellé actuel du paragraphe 1 manque de clarté, et que, dans ces conditions, le moment précis « pourrait être soit celui de sa nomination, soit celui où il prend effectivement en charge la valise diplomatique »¹⁰⁹. Dans le commentaire de la première phrase du paragraphe 1, il est indiqué que, selon certains membres de la Commission, ce moment devrait être « le moment où le courrier est nommé et reçoit les documents visés à l'article 7 »¹¹⁰.

177. Le Rapporteur spécial souscrit à l'idée que le texte doit mieux préciser le moment à partir duquel une personne, qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, est en droit de jouir des privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique. Il semble que ce moment doive être celui où cette personne est nommée courrier diplomatique et reçoit les documents officiels visés à l'article 8. Une telle disposition entraînerait la protection juridique du courrier diplomatique, alors qu'il serait en route pour prendre en charge la valise diplomatique. Il faudrait, par conséquent, remplacer le membre de phrase « dès qu'il commence à exercer ses fonctions » par : « dès qu'il est nommé courrier diplomatique et reçoit les documents visés à l'article 8 ».

178. Certains gouvernements ont évoqué la dernière phrase du paragraphe 1, sur la cessation des privilèges et immunités du courrier *ad hoc*, et un gouvernement a suggéré, à ce propos, d'« accorder au courrier diplomatique *ad hoc* [...] le même traitement qu'au courrier permanent »¹¹¹.

179. Cette observation s'applique lorsque le courrier *ad hoc* n'est pas membre du personnel de la mission ou du poste consulaire, ou lorsqu'il n'est pas résident de l'Etat de réception : dans ce cas, estime ce même gouvernement, les privilèges et immunités prennent fin au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception. Reste toutefois à trancher le cas où le courrier *ad hoc* est membre du personnel de la mission ou du poste consulaire, ou réside à un autre titre sur le territoire de l'Etat de réception. En pareil cas, les privilèges et immunités devraient prendre fin dès que le courrier a remis la valise à son lieu de destination ou « s'est acquitté de ses fonctions, définies à l'article 10 »¹¹².

180. Il semble que, dans son libellé actuel, la dernière phrase du paragraphe 1 se contente d'envisager la seconde de ces hypothèses, sans être explicite à cet égard. Afin d'éviter toute ambiguïté et incohérence dans le traitement des courriers ordinaires et des courriers *ad hoc* se trouvant dans la même situation, il faudrait préciser que la dernière phrase du paragraphe 1 traite d'un cas particulier, alors que la deuxième phrase ne fait pas de distinction entre le courrier ordinaire et le courrier *ad hoc* quant au moment où prennent fin les privilèges et immunités qui leur ont été accordés, c'est-à-dire le moment où

ils quittent le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

181. La dernière proposition à signaler au sujet de l'article 21 concerne la suppression du mot « normalement », dans la deuxième phrase du paragraphe 1¹¹³.

182. On se rappellera que ce mot est employé dans toutes les dispositions des quatre conventions de codification sur la durée des privilèges et immunités. De l'avis du Rapporteur spécial, l'expression « cessent normalement » est employée pour indiquer la manière usuelle ou typique dont prennent fin les privilèges et immunités, sans exclure les circonstances particulières qui peuvent entraîner les mêmes conséquences.

183. Compte tenu du libellé bien établi visant la cessation des privilèges et immunités, et de l'interprétation présentée ci-dessus, il paraît souhaitable de ne pas supprimer le mot « normalement ».

b) Texte révisé proposé

184. A la lumière des observations formulées par les gouvernements, le Rapporteur spécial propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 21, comme suit :

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions, ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il est nommé courrier diplomatique et reçoit les documents visés à l'article 8. Les privilèges et immunités cessent normalement au moment où le courrier diplomatique quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique *ad hoc* qui est résident de l'Etat de réception cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
[...]

185. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 21 n'ayant fait l'objet d'aucune observation ayant trait au fond ou à la forme, le Rapporteur spécial propose donc de les retenir tels quels.

186. Le Rapporteur spécial suggère d'adopter l'article 21, compte tenu des modifications proposées ci-dessus pour le paragraphe 1.

Article 22. — Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

¹⁰⁹ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 3.

¹¹⁰ *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 43, par. 1 du commentaire.

¹¹¹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Brésil, par. 4.

¹¹² *Ibid.*, observations des Pays-Bas, par. 10.

¹¹³ *Ibid.*, observations de l'Italie, par. 2.

Commentaires et observations

187. L'article 22 n'a fait l'objet que d'une seule observation, d'ordre général, émanant d'un gouvernement qui, tout en souscrivant au « principe général selon lequel l'immunité dont jouit le courrier lui est conférée dans l'intérêt de l'Etat d'envoi, et non pour son avantage personnel, et afin de lui permettre de s'acquitter adéquatement de ses fonctions pour le compte de cet Etat, de sorte que l'Etat peut renoncer à cette immunité », s'interroge sur l'utilité des dispositions de cet article et met sérieusement en doute la nécessité d'une disposition conférant au courrier l'immunité de juridiction¹¹⁴.

188. Le Rapporteur spécial juge devoir appeler l'attention de la Commission sur cette objection, sans cependant l'examiner quant au fond, puisqu'elle découle d'une attitude générale de réserve à l'égard de l'immunité de juridiction du courrier.

189. Au cours du débat de la Sixième Commission lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 1986, un représentant a estimé que le paragraphe 5 de l'article 22, qui prévoit l'obligation de l'Etat d'envoi de régler l'affaire faisant l'objet d'une action civile lorsque cet Etat ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique, « devrait être rédigé en termes plus énergiques [et] ne devrait pas seulement demander à l'Etat d'envoi de faire tous ses efforts pour aboutir au règlement équitable de l'action civile engagée contre le courrier diplomatique »¹¹⁵. Toutefois, aucune proposition n'a été formulée à cet effet.

190. Dans le commentaire, la Commission signale que l'article 22 a ses sources dans les dispositions correspondantes des conventions de codification, et que le paragraphe 5 reprend une disposition que l'on trouve dans les articles 31 et 61 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats¹¹⁶. On ajoutera qu'il est généralement admis, en droit international, que les règles de renonciation aux immunités diplomatiques sont des dispositions ordinaires.

191. Compte tenu des considérations ci-dessus et de l'absence de proposition concrète, le Rapporteur spécial suggère de retenir le texte actuel de l'article 22.

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

¹¹⁴ *Ibid.*, observations du Royaume-Uni, par. 26.

¹¹⁵ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.410), par. 289.

¹¹⁶ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 44, par. 1 du commentaire.

a) Commentaires et observations

192. Deux commentaires seulement ont été faits quant au fond de l'article 23, à savoir que le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée devrait avoir le même statut juridique qu'un courrier ordinaire¹¹⁷, et que la valise pourrait être également confiée à un membre dûment autorisé de l'équipage, autre que le commandant du navire ou de l'aéronef¹¹⁸.

193. On se rappelle que ces deux points de vue ont été longuement discutés à la CDI et à la Sixième Commission¹¹⁹.

194. Un seul gouvernement a, jusqu'à présent, exprimé l'opinion que le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée devrait bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus au courrier diplomatique *ad hoc*, étant donné que les privilèges et immunités du courrier diplomatique sont liés à ses fonctions¹²⁰.

195. Cette proposition ne manque pas de fondement, quoiqu'il existe, tant en fait qu'en droit, certaines différences de fond entre le courrier et le commandant en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions. Il n'en reste pas moins que celles du commandant consistent à prendre en garde, transporter et remettre la valise diplomatique à un membre habilité du personnel de la mission ou du poste consulaire, et que ces fonctions sont essentiellement les mêmes que celles dont un courrier diplomatique doit s'acquitter.

196. Quelques traits distincts caractérisent cependant la mission du commandant chargé d'une valise diplomatique. Tout d'abord, contrairement au courrier, le commandant n'est pas en mesure de veiller directement et sans interruption sur la valise, en raison des responsabilités professionnelles qui lui incombent au premier chef durant le voyage. En second lieu, il n'est pas censé emporter la valise en dehors du navire ou de l'aire de stationnement de l'aéronef. La protection juridique du commandant auquel une valise diplomatique est confiée n'appelle donc pas la même nécessité fonctionnelle en ce qui concerne son inviolabilité personnelle. Néanmoins, la principale distinction à faire relève de critères juridiques, eu égard aux dispositions pertinentes des quatre conventions de codification, qui prévoient expressément que le commandant n'est pas considéré comme un courrier¹²¹. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son

¹¹⁷ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations des Pays-Bas, par. 12.

¹¹⁸ *Ibid.*, observations de l'Espagne, par. 8; et des Pays-Bas, par. 12.

¹¹⁹ Voir le rappel des travaux dans les précédents rapports du Rapporteur spécial : doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (*supra* n. 2, b, ii), par. 66, 68 à 70, 73, 86 à 88, 92 à 95, 99, 103, 116 à 120; doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (*supra* n. 2, b, iv), par. 213 et 214; doc. A/CN.4/382 (*supra* n. 2, b, v), par. 70 à 72; voir aussi les rapports de la Commission : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 24 et 25, par. 95; *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 45 et suiv., commentaire de l'article 23; et « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.398), par. 300; (A/CN.4/L.410), par. 290.

¹²⁰ Voir *supra* note 117.

¹²¹ Voir art. 27, par. 7, de la Convention de Vienne de 1961; art. 35, par. 7, de la Convention de Vienne de 1963; art. 28, par. 8, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales; art. 27, par. 7, et art. 57, par. 8, de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

deuxième rapport¹²², une proposition tendant à considérer le commandant comme un courrier consulaire, qu'il s'agisse d'un courrier ordinaire ou *ad hoc*, avait été rejetée lors de la Conférence des Nations Unies de 1963 sur les relations consulaires. On peut donc affirmer que la distinction entre le statut juridique du courrier et le statut juridique du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée est devenue une règle établie de droit international, comme en témoigne la pratique constante des Etats.

197. Selon le Rapporteur spécial, il n'y a pas de raison valable de modifier cette règle aux fins du projet d'articles.

198. Pour ce qui est de l'observation selon laquelle la valise pourrait être confiée à un membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef autre que le commandant¹²³, la situation est quelque peu différente. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion d'indiquer, dans son quatrième rapport¹²⁴, que la valise pouvait également être confiée à un membre de l'équipage autorisé par le commandant, comme il ressort de la pratique de certains Etats. La disposition soumise initialement par le Rapporteur spécial, qui était alors le projet d'article 30, contenait d'ailleurs les mots « membre habilité de l'équipage », à la suite des mots « le commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand » auquel la valise diplomatique est confiée¹²⁵. Sur proposition du Comité de rédaction¹²⁶, il a été néanmoins convenu de ne faire porter l'article 23 que sur le statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée. Dans le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 23, la

Commission a toutefois indiqué que :

le libellé de ce texte n'interdit pas la pratique suivie actuellement par certains Etats qui confient la valise non accompagnée à un membre de l'équipage du navire ou de l'aéronef, soit par décision des autorités centrales de l'Etat, soit par délégation du commandant du navire ou de l'aéronef au membre de l'équipage¹²⁷.

199. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial estime qu'il serait préférable de prévoir, tant dans le titre que dans le texte même de l'article 23, la possibilité de confier la valise diplomatique non seulement au commandant du navire ou de l'aéronef, mais aussi à un membre habilité de l'équipage.

b) Texte révisé proposé

200. Le Rapporteur spécial propose, en conséquence, que les modifications suivantes apportées au texte de l'article 23 soient examinées au Comité de rédaction :

Article 23. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef ou d'un membre habilité de l'équipage auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial ou un membre habilité de l'équipage d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant ou le membre habilité de l'équipage doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou du membre habilité de l'équipage ou la lui remettre, directement et librement.

¹²⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 46, par. 5 du commentaire de l'article 23.

¹²² Doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (v. *supra* n. 2, b, ii), par. 86.

¹²³ Voir *supra* note 117.

¹²⁴ Doc. A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 2, b, iv), par. 240.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 243; le projet d'article 30 était intitulé « Statut du commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ou du membre habilité de l'équipage ».

¹²⁶ *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 206, 1912^e séance, par. 32.

C. — TROISIÈME PARTIE : STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24. — Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter une indication visible de leur destination et de leur destinataire.

Commentaires et observations

201. La seule observation générale faite au sujet de l'article 24 vise à ce que l'on énonce « des règles plus précises et plus spécifiques »¹²⁸, mais elle n'est assortie d'aucune proposition concrète d'amendement.

202. Le Rapporteur spécial est d'avis que le texte révisé de l'article 8 proposé dans le présent rapport (*supra* par. 102), bien qu'il se rapporte aux documents du courrier diplomatique, concerne également l'identification de la valise.

¹²⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 27.

203. En l'absence de proposition précise relative à l'article 24, le Rapporteur spécial propose de le retenir sous sa forme actuelle.

Article 25. — Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Commentaires et observations

204. L'article 25 a fait l'objet de longs débats à la CDI et à la Sixième Commission. Le texte actuel reflète l'inquiétude légitime que suscitent certaines pratiques abusives récentes touchant la valise diplomatique. Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article, celui-ci vise à définir le contenu juridiquement admissible de la valise en soulignant qu'elle ne peut contenir que la

correspondance officielle et des documents ou objets exclusivement destinés à un usage officiel¹²⁹. En outre, le paragraphe 2 contient une disposition de caractère préventif qui a pour but de renforcer l'obligation de l'Etat d'envoi de respecter la règle sur le contenu admissible de la valise.

205. L'article 25 a suscité quelques observations de la part des gouvernements.

206. Deux observations, concernant le paragraphe 1, portent sur l'usage officiel et le caractère admissible du contenu de la valise. Dans l'une, il est proposé de retenir le mot « exclusivement » tant au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3 qu'à l'article 25. Dans l'autre, il est demandé de préciser que la valise ne doit pas contenir d'objet dont l'importation ou la possession est interdite par la loi de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit¹³⁰.

207. Concernant la première observation, on se rappellera qu'il est déjà indiqué dans le commentaire qu'il faudrait « aligner la disposition de l'article 3 sur l'article 25 pour bien montrer que les mots « destinés exclusivement à un usage officiel » s'appliquent à la fois aux « documents » et aux « objets »¹³¹. Le moment est venu d'harmoniser ces deux articles.

208. Quant à la seconde observation, la Commission devra décider s'il est nécessaire de mieux préciser le contenu admissible de la valise, en excluant expressément les objets dont l'importation ou la possession est interdite par la loi de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. A cet égard, il convient, tout d'abord, de signaler qu'aucune des dispositions correspondantes des quatre conventions de codification ne contient de clause de ce genre. La restriction proposée va au-delà du sens de ces dispositions. Ensuite, le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 25, qui reprend les termes du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, peut servir le même but sans aller au-delà des règles bien établies des conventions de codification concernant le contenu de la valise. Néanmoins, le Rapporteur spécial estime bon d'appeler l'attention de la Commission sur la proposition précitée et ses répercussions possibles.

209. Deux autres observations ont trait au contenu de la valise diplomatique. Selon la première, il faudrait préciser que le volume et la taille de la valise doivent être « de dimensions raisonnables et proportionnées à l'importance de la mission, du poste consulaire ou de la délégation de l'Etat d'envoi »¹³². Selon l'autre, le poids de la valise devrait demeurer dans les limites de ce que l'on peut considérer « comme raisonnable et normal, eu égard à l'importance et aux besoins de la mission en cause »¹³³.

210. Cette question a déjà été abordée dans le présent rapport, à propos de l'article 8 qui traite des documents du courrier diplomatique et des précisions qu'ils doivent fournir sur les colis constituant la valise (v. *supra* par. 96 et 99 à 101). Il serait néanmoins souhaitable d'examiner

brèvement ces deux propositions, qui touchent dans une certaine mesure au problème à l'examen.

211. Le Rapporteur spécial est d'avis que ces propositions sur les dimensions et le poids de la valise contiennent des expressions susceptibles de donner lieu à des interprétations subjectives et contradictoires, qui pourraient être jugées incompatibles avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Il lui paraît donc souhaitable de retenir le libellé actuel de l'article 25.

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions propres au recours au service postal ou à tout mode de transport, établies par les règles internationales ou nationales pertinentes, s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique.

a) Commentaires et observations

212. Dans les rares observations portant sur l'article 26, il est recommandé d'y indiquer que l'acheminement de la valise doit se faire dans les « meilleures conditions possibles »¹³⁴, en évitant de « longs retards »¹³⁵.

213. L'idée d'accélérer l'acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout autre mode de transport en prévoyant un traitement spécial en sa faveur ne pourrait être exprimée qu'en termes généraux dans le texte de l'article 26, puisque cet acheminement dépend des méthodes de travail des administrations ou organismes compétents.

214. On peut rappeler à cet égard que la proposition tendant à introduire dans les services postaux internationaux une nouvelle catégorie d'envois postaux sous la dénomination de « valises diplomatiques », en amendant l'article 18 de la réglementation internationale de l'Union postale universelle, a été rejetée par le Congrès postal universel qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1979¹³⁶. La valise diplomatique doit donc faire l'objet du même traitement que les autres envois postaux, à moins que les administrations postales n'arrivent à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un traitement de faveur aux valises diplomatiques acheminées par cette voie. Comme le soulignait le Rapporteur spécial, en 1983, « les travaux que la CDI consacre actuellement au sujet à l'examen pourraient bien servir de point de départ à l'élaboration d'un cadre juridique général pour l'acheminement des valises diplomatiques par la voie postale »¹³⁷.

b) Texte révisé proposé

215. Compte tenu des observations générales présentées par certains gouvernements, le Rapporteur spécial soumet

¹²⁹ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 48, par. 2 et 3 du commentaire.

¹³⁰ Observations du Royaume-Uni, par. 28 et 29 (v. *supra* n. 128).

¹³¹ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 48, par. 4 du commentaire.

¹³² Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Suisse, par. 12.

¹³³ *Ibid.*, observations de la Yougoslavie, par. 4.

¹³⁴ *Ibid.*, observations de la Suisse, par. 11.

¹³⁵ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 9.

¹³⁶ Voir le rappel des travaux de l'UPU sur la question de la correspondance diplomatique, dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial : A/CN.4/374 et Add.1 à 4 (v. *supra* n. 2, b, iv), par. 312 à 317.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 317.

à l'examen de la Commission le texte révisé ci-après :

Article 26. — Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout autre mode de transport

Les règles internationales ou nationales régissant le recours au service postal ou à tout mode de transport s'appliquent à l'acheminement, dans les meilleures conditions possibles, des colis constituant la valise diplomatique.

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique.

a) Commentaires et observations

216. Selon certains gouvernements, l'article 27 est trop général et vague¹³⁸.

217. Dans le commentaire de l'article 27, la Commission indique qu'« il ne semble pas possible ni même souhaitable de dresser une liste complète des facilités à accorder à la valise diplomatique »¹³⁹. Elle ajoute que, conformément à leurs obligations en vertu de cet article, l'Etat de réception ou l'Etat de transit « pourront avoir à accorder un traitement de faveur en cas de difficultés de transport, ou encore à accélérer les procédures et formalités de dédouanement à l'arrivée ou au départ des envois »¹⁴⁰. On ajoutera que, de son côté, l'Etat d'envoi est tenu de prendre les mesures voulues pour éviter toute difficulté pouvant entraver l'acheminement et la remise sûrs et rapides de la valise.

218. Un gouvernement propose de modifier l'article 27, en insérant les mots « en fonction des circonstances locales » après le mot « accorde »¹⁴¹.

219. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à cet amendement, bien qu'il puisse sembler superflu, car il va de soi que les facilités en cause sont toujours assujetties à des impératifs pratiques.

b) Texte révisé proposé

220. Compte tenu des observations et propositions ci-dessus, le Rapporteur spécial soumet le texte révisé suivant à l'examen de la Commission :

Article 27. — Facilités accordées à la valise diplomatique

L'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique, et évite les formalités techniques ou autres susceptibles de provoquer des retards injustifiés. L'Etat d'envoi prend, de son côté, les dispositions voulues pour assurer l'acheminement ou la remise rapides de ses valises diplomatiques.

¹³⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 9; et du Royaume-Uni, par. 32.

¹³⁹ *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 50, par. 4 du commentaire.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 5 du commentaire.

¹⁴¹ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Thaïlande, par. 9.

Article 28. — Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique [est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle] ne doit être ni ouverte ni retenue [et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques].

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] ont de sérieux motifs de croire que la valise [consulaire] contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander [que la valise soit soumise à un examen par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Si cet examen ne satisfait pas les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit], elles peuvent demander en outre] que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus [à l'une ou à l'autre] [à cette] demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception [ou de l'Etat de transit] peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

a) Commentaires et observations

221. L'article 28 a fait l'objet d'un examen prolongé et des points de vue divergents ont été exprimés pendant toute la durée des travaux de la Commission sur le sujet. Si le texte sur la protection de la valise diplomatique a retenu tout particulièrement l'attention, c'est surtout parce que l'on a estimé qu'en tant que disposition clé il énonçait des règles fondamentales qui devraient instaurer un équilibre acceptable entre la nécessité de protéger le caractère confidentiel du contenu de la valise et la nécessité de prévenir d'éventuels abus.

222. Les observations écrites des gouvernements sur le texte de l'article 28, adopté provisoirement, confirment cette appréciation. Toute une série de problèmes d'ordre politique, juridique et méthodologique ont été soulevés, et la plupart ont été déjà examinés par la CDI et la Sixième Commission. Un certain nombre de propositions ont été présentées concrètement, parfois sous la forme de modifications ou de projets de dispositions. Le Rapporteur spécial est surtout soucieux de donner dans le présent rapport, de manière concise et analytique, un compte rendu exact et objectif des multiples vues qui ont été exprimées. D'une façon générale, les principales questions ayant fait l'objet d'opinions divergentes peuvent se résumer comme suit :

a) Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et son rapport avec l'article 28;

b) L'admissibilité d'un examen de la valise à l'aide de moyens électroniques;

c) La question de savoir si une approche globale et uniforme peut être appliquée à toutes les catégories de valises ou si les valises doivent faire l'objet d'un traitement différencié conformément aux dispositions pertinentes, d'une part, de la Convention de Vienne de 1961, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, et, d'autre part, de la Convention de Vienne de 1963;

d) A supposer qu'une approche globale et uniforme doive être adoptée, la question de savoir si le traitement applicable à tous les types de valises doit être régi par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 ou par le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963;

e) La question de savoir si l'Etat de transit doit avoir les mêmes droits que l'Etat de réception en ce qui concerne le traitement de la valise, notamment si la possibilité d'en demander l'ouverture doit être prévue.

223. Les controverses sur ces questions ont conduit la Commission à adopter provisoirement l'article 28, en mettant certains passages entre crochets pour montrer l'absence de consensus à leur sujet. La Commission expose, dans le commentaire de cet article, les raisons pour lesquelles ces parties du texte figurent entre crochets¹⁴².

224. Ces questions sont évoquées par les gouvernements dans leurs observations écrites sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 28. On en trouvera l'exposé ci-après, paragraphe par paragraphe.

Observations relatives au paragraphe 1

225. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de l'adjectif « inviolable ». Certains gouvernements ont affirmé que l'emploi de cet adjectif était incompatible avec la « nécessité de respecter les lois et les règlements des Etats de réception visant à protéger leurs intérêts légitimes »¹⁴³. D'autres gouvernements ont contesté cette approche au motif que l'inviolabilité de la valise « serait le prolongement logique de l'inviolabilité des archives, documents et correspondance officielle [...] dont il est question aux articles 24 et 27, par. 2, de la Convention de Vienne de 1961 »¹⁴⁴.

226. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'inviolabilité de la valise est fondamentale pour garantir le caractère confidentiel de son contenu et le bon fonctionnement des communications officielles. Une telle disposition a principalement pour objet d'empêcher tout examen qui pourrait être préjudiciable à l'inviolabilité de la correspondance et des documents officiels ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel. Comme on l'a souligné, cette règle de l'inviolabilité de la valise découle de celle de l'inviolabilité des archives et autres documents officiels. La disposition relative à l'inviolabilité est étroitement liée à la question de l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques sophistiqués. Il faudrait donc conserver les mots figurant entre crochets dans la première phrase du paragraphe 1 et supprimer les crochets.

227. De nombreux gouvernements ont formulé des réserves et des objections graves à l'encontre de l'examen de la valise directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques. Il a en conséquence été proposé de conserver les mots qui sont placés entre crochets dans la seconde phrase du paragraphe 1, et de supprimer les crochets¹⁴⁵.

228. Certains gouvernements ont toutefois exprimé l'avis qu'un examen à l'aide de moyens électroniques pourrait être toléré dans des cas exceptionnels et sous

certaines conditions¹⁴⁶. A cet égard, dans le texte modifié qu'il propose pour le paragraphe 2 de l'article 28, un gouvernement part de la prémisse fondamentale que l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques et d'autres moyens sophistiqués est admissible dans certaines conditions. Les modifications détaillées proposées par ce gouvernement : a) concernent les modalités selon lesquelles il serait procédé à un tel examen, par exemple celui-ci pourrait intervenir après que l'on aura « donné à l'Etat d'envoi toute latitude pour dissiper les soupçons », mais « il ne peut être procédé à un examen qu'avec le consentement de l'Etat d'envoi ou en la présence d'un représentant de l'Etat d'envoi »; b) dispose que les soupçons de l'Etat de réception ne porteraient pas sur tout le contenu de la valise, mais spécifiquement sur « d'autres objets qui ne sont pas destinés uniquement à un usage officiel et qui menacent sérieusement la sécurité publique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ou la sécurité des individus », et que, dans ce cas, la demande d'examen peut être adressée à l'Etat d'envoi; et c) prévoient une clause de sauvegarde en vertu de laquelle « l'examen ne peut en aucun cas compromettre le caractère confidentiel des documents et autres objets légitimement contenus dans la valise diplomatique »¹⁴⁷.

229. La proposition résumée ci-dessus pourrait être considérée comme une tentative visant à atténuer, en prévoyant certaines modalités et garanties pour l'examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques et d'autres moyens techniques, les préoccupations de l'Etat d'envoi, ce qui rendrait la disposition plus acceptable. Mais il se peut qu'elle suscite un certain nombre de remarques concernant son applicabilité. Avant tout, il est évident que la procédure d'examen est maintenue, et que la décision finale appartient aux autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, cette décision étant fonction de la question de savoir si l'examen les a satisfaites. S'agissant de la clause de sauvegarde qui stipule que l'examen ne doit pas compromettre le caractère confidentiel du contenu de la valise, il est difficile de prouver que le recours à un contrôle électronique n'affecterait pas l'intégrité et le caractère secret des documents et des objets destinés à un usage officiel. Seuls les Etats qui disposent de moyens technologiques comparables pourraient être satisfaits d'une telle disposition. Il est également vrai que, dans un avenir prévisible, la grande majorité des Etats ne posséderont pas une technologie de contrôle électronique comparable à celle des Etats les plus avancés sur le plan technologique.

Observations relatives au paragraphe 2

230. Le paragraphe 2 traite d'un autre problème particulièrement complexe qui soulève plusieurs questions interdépendantes. La première est de savoir si un régime général et uniforme, régissant le statut juridique de toutes les catégories de valises qui entrent sous la dénomination commune de « valise diplomatique », pourrait être appliqué systématiquement, vu les traitements différents que prévoient la Convention de Vienne de 1961, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de

¹⁴² *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 31.

¹⁴³ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de l'Espagne, par. 9. Voir aussi les observations du Royaume-Uni, par. 38; et de la Thaïlande, par. 10.

¹⁴⁴ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 6. Voir aussi les observations de la Bulgarie, par. 8; des Pays nordiques, par. 10 à 12; de la Tchécoslovaquie, par. 3; et de l'URSS, par. 5.

¹⁴⁵ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 7; de la Bulgarie, par. 9 et 10; de l'Espagne, par. 11; de la Nouvelle-Zélande, par. 2 et 3; des Pays nordiques, par. 12; de la République démocratique allemande, par. 12; de la Tchécoslovaquie, par. 3; de l'URSS, par. 6; du Venezuela, par. 3; et de la Yougoslavie, par. 6.

¹⁴⁶ *Ibid.*, observations du Cameroun, par. 2; de l'Italie, par. 3; du Royaume-Uni, par. 35; et de la Thaïlande, par. 10.

¹⁴⁷ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 12.

Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, d'une part, et la Convention de Vienne de 1963, d'autre part. Dans ces conditions, il semble qu'il faille établir un régime différencié. La deuxième question — à supposer qu'une approche globale et uniforme se révèle préférable et applicable — est de savoir sur quelle base il conviendrait d'établir le régime uniforme universel. Une possibilité serait d'adopter comme base juridique commune le traitement que prévoit le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961; une autre possibilité serait de s'inspirer du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. S'offre en outre la procédure envisagée au paragraphe 2 de l'article 28 ainsi que dans la proposition susmentionnée d'un gouvernement (*supra* par. 228), qui offre le choix entre deux possibilités.

231. Les observations écrites des gouvernements, de même que les avis exprimés précédemment durant les débats à la Sixième Commission, montrent que les positions sont très divergentes sur ces questions. On peut relever plusieurs tendances distinctes en ce qui concerne les questions que pose le paragraphe 2 de l'article 28.

232. La proposition la plus simple, avancée par quelques gouvernements, est d'adopter le texte du paragraphe 1, sans les crochets, et de supprimer le paragraphe 2¹⁴⁸.

233. Certains gouvernements, soutenant qu'il serait impossible de méconnaître l'existence — en vertu de la Convention de Vienne de 1963 — d'un traitement différent pour la valise consulaire, ont proposé d'adopter une approche différenciée¹⁴⁹ devant trouver son expression dans le paragraphe 2 de l'article, lequel, à leur avis, ne devrait traiter que de la valise consulaire conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de ladite Convention.

234. D'autres gouvernements ont estimé que le libellé actuel relatif au contrôle électronique « ne garantit pas suffisamment le caractère confidentiel de la correspondance »¹⁵⁰, mais se sont déclarés disposés à approuver la proposition tendant à appliquer le traitement prévu au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, non seulement aux valises consulaires mais aux valises de toutes les catégories, notamment à la valise diplomatique telle qu'elle a été définie dans la Convention de Vienne de 1961¹⁵¹. Le principal argument avancé à l'appui d'une telle proposition a été que celle-ci instaurerait un régime uniforme applicable à toutes les catégories de valises et, en même temps, établirait un juste équilibre entre le caractère confidentiel de la valise et la sécurité et les autres intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

235. Enfin, pour conclure l'examen des observations et propositions présentées au sujet de l'article 28 et notamment de son paragraphe 2, le Rapporteur spécial juge bon d'appeler l'attention de la Commission sur une proposition concrète concernant les mots « Etat de transit », qui

ont été mis entre crochets, ainsi que sur une observation générale que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne en 1987, a formulée à l'adresse de la Commission.

236. Il a été reconnu d'une manière générale que, dans la plupart des cas, les Etats de réception et les Etats de transit pouvaient avoir des droits et obligations identiques ou analogues en ce qui concerne le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. S'agissant, toutefois, de la protection de la valise diplomatique et des droits et obligations qui en découlent, des avis divergents, parfois tout à fait contradictoires, ont été exprimés — notamment à propos du droit d'examiner la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques, et à propos de l'ouverture de la valise. Le commentaire de l'article 28, exposant les principales raisons pour lesquelles les mots « ou de l'Etat de transit » ont été mis entre crochets, indique que « certains membres de la Commission ne pouvaient accepter que les droits accordés dans ce paragraphe à l'Etat de réception fussent étendus à l'Etat de transit »¹⁵².

237. Les mêmes opinions divergentes sont exprimées dans les réponses des gouvernements. Certains se sont déclarés favorables à l'idée que les Etats de transit peuvent également prétendre aux droits mentionnés au paragraphe 2 de l'article 28¹⁵³, tandis que d'autres ont émis des réserves et des objections¹⁵⁴.

238. Le Rapporteur spécial estime que ce problème ne devrait pas poser de difficultés majeures, car si l'examen ou l'ouverture de la valise étaient admis dans la pratique, l'Etat de transit demanderait rarement à exercer ses droits. En revanche, il ne faut pas perdre de vue que, dans la plupart des cas, les Etats de transit sont sur un pied d'égalité avec les Etats de réception pour ce qui est des obligations touchant la valise, et certains gouvernements estiment que cela justifie l'attribution aux Etats de transit des mêmes droits qu'aux Etats de réception.

239. La dernière remarque, qui s'applique à l'article 28, dans son ensemble, et au paragraphe 2, en particulier, concerne l'observation générale, formulée à l'intention de la Commission par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, à laquelle 138 Etats et un grand nombre d'organisations internationales ont été représentés. Le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, que la Conférence a adopté par consensus le 26 juin 1987, contient un passage qui a trait au sujet à l'examen :

248. S'il est prouvé qu'un trafic illicite est effectué par utilisation abusive de la valise diplomatique ou du statut diplomatique ou consulaire, le gouvernement du pays de destination est en droit de prendre des mesures pour mettre fin à ce trafic et traiter le personnel diplomatique ou consulaire en cause, en se conformant strictement aux dispositions des Conventions de Vienne, conventions relatives aux relations diplomatiques et consulaires. La Conférence appelle l'attention de la Commission du droit international sur l'utilisation de la valise

¹⁴⁸ *Ibid.*, observations de la Bulgarie, par. 10; de la République démocratique allemande, par. 12; et de l'URSS, par. 7.

¹⁴⁹ *Ibid.*, observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 11; et de la Suisse, par. 14.

¹⁵⁰ *Ibid.*, observations de la Belgique, par. 8.

¹⁵¹ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 7; de l'Espagne, par. 11; de la Nouvelle-Zélande, par. 4; des Pays nordiques, par. 14; du Royaume-Uni, par. 36; et de la Tchécoslovaquie, par. 4.

¹⁵² *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 30, par. 11 du commentaire.

¹⁵³ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la République fédérale d'Allemagne, par. 12; des Pays-Bas, par. 15; du Royaume-Uni, par. 37; et de la Suisse, par. 16.

¹⁵⁴ *Ibid.*, observations du Cameroun, par. 3; de l'Espagne, par. 11; de la Tchécoslovaquie, par. 14; et de la Yougoslavie, par. 7.

diplomatique aux fins du trafic illicite de drogues, de façon qu'elle puisse étudier cette question au titre du point consacré au statut de la valise diplomatique¹⁵⁵.

240. La même Conférence a adopté par acclamation une déclaration par laquelle elle prie le Secrétaire général de suivre en permanence les activités visées dans cette déclaration et dans le Schéma multidisciplinaire complet¹⁵⁶. Au paragraphe 8 de sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, consacrée à la susdite conférence, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, en 1988, un rapport sur l'application de cette résolution.

241. Le Rapporteur spécial estime que les recommandations susmentionnées méritent de retenir tout particulièrement l'attention et que la Commission devrait en tenir compte lorsqu'elle procédera à l'examen en deuxième lecture de l'article 28. On se souviendra que dans leurs observations écrites, certains gouvernements avaient très probablement à l'esprit un éventuel trafic de drogue, bien qu'ils ne l'aient pas dit expressément, lorsqu'ils ont suggéré de ne pas exclure « des mesures normales de sécurité », comme le recours « à des chiens policiers ou à d'autres formes d'inspection externe »¹⁵⁷, ou laissé entendre que l'inspection « en recourant aux rayons X ou à des chiens policiers est permise tant que la valise n'est ni ouverte ni retenue et que l'inviolabilité de la correspondance n'est pas compromise »¹⁵⁸.

b) Textes révisés proposés

242. On soulignera, pour résumer, que l'analyse des observations écrites relatives à l'article 28 met en lumière les principales questions controversées et les solutions éventuelles qu'il appartiendra à la Commission d'examiner. Pour l'instant, pas un seul texte n'a recueilli un appui décisif à la CDI et à la Sixième Commission. Il y a donc lieu de proposer pour examen des variantes qui semblent exprimer les principales tendances. Cette méthode permettra peut-être de déterminer quelles sont les solutions les plus réalistes et, partant, de faciliter la recherche d'une formule de compromis acceptable. La Commission a appliqué avec un certain succès cette méthode dans d'autres situations analogues.

243. A la lumière des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial propose pour examen les textes révisés ci-après, chacun étant suivi de brefs commentaires :

VARIANTE A

244. La variante A se lit comme suit :

Article 28. — Protection de la valise diplomatique

La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

¹⁵⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.1.18), chap. I, sect. A.

¹⁵⁶ *Ibid.*, chap. I, sect. B, par. 9.

¹⁵⁷ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations des Pays nordiques, par. 12.

¹⁵⁸ *Ibid.*, observations des Pays-Bas, par. 13.

245. L'avantage de la variante A tient à sa simplicité et au fait qu'elle instaure un régime cohérent et uniforme protégeant le statut de toutes les catégories de valises. Elle constitue évidemment une dérogation au traitement spécifique prévu pour la valise consulaire au paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Cette dérogation pourrait se justifier par le fait que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, le poste consulaire peut employer « les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ». On se rappellera, par ailleurs, comme un gouvernement l'a signalé, qu'« il n'y a pas, que l'on sache, de gouvernement qui utilise des « valises consulaires »¹⁵⁹ et que « la distinction entre valise diplomatique et valise consulaire est devenue caduque dans la pratique internationale »¹⁶⁰. On pourrait ajouter que, dans un nombre important de conventions bilatérales, le traitement de la valise consulaire a été assimilé à celui de la valise diplomatique (v. *supra* par. 21 et 22).

246. La variante A pourrait toutefois donner lieu à certaines critiques en ce qu'elle ne prend pas en considération le traitement particulier prévu pour la valise consulaire et n'établit pas l'indispensable équilibre entre le caractère confidentiel de la valise et la sécurité et les autres intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

VARIANTE B

247. La variante B se lit comme suit :

Article 28. — Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise consulaire contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

248. Le libellé du paragraphe 2 de la variante B est calqué, pour l'essentiel, sur celui du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, avec quelques modifications de forme d'importance mineure. Premièrement, ce libellé mentionne expressément la valise consulaire, vu qu'en vertu des quatre conventions de codification seule une valise de ce type pourrait être ouverte et renvoyée dans des conditions expressément spécifiées et selon des procédures spéciales. Deuxièmement, le texte révisé étend à l'Etat de transit les droits de l'Etat de réception. Enfin, par souci d'harmonisation, il est fait référence à l'article 25 du présent projet d'articles.

249. La variante B pourrait aussi faire l'objet de critiques de la part des tenants de différentes positions. Les

¹⁵⁹ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 9.

¹⁶⁰ *Ibid.*, observations de l'Italie, par. 4.

réerves concernant le paragraphe 1 pourraient être axées sur les mots mis entre crochets au paragraphe 1 de l'article 28, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Commission, car, comme on l'a soutenu, le principe de l'inviolabilité est incompatible avec l'examen et l'ouverture de la valise (v. *supra* par. 225).

250. De plus, on pourrait soutenir que la variante B ne reflète pas l'approche globale et uniforme qui doit déboucher sur un régime juridique cohérent applicable à toutes les catégories de valises. Or, de l'avis de nombreux gouvernements, le projet d'articles à l'examen a pour objet principal d'harmoniser et d'uniformiser les règles.

VARIANTE C

251. La variante C se lit comme suit :

Article 28. — Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés à l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit peuvent exiger que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine.

252. La variante C est un texte de compromis, qui tient compte du fond et de certains aspects délicats des variantes A et B. C'est une tentative pour établir un régime cohérent et uniforme qui régit le statut de la valise, tout en établissant un équilibre entre la nécessité de protéger le caractère confidentiel du contenu de la valise et la sécurité et les autres intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Cette variante, qui contient aussi bien des dispositions de caractère préventif que des clauses de sauvegarde, correspond aux vues exprimées par plusieurs gouvernements en tant que solution souple et réaliste¹⁶¹.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. ex. observations du Chili, par. 4 à 6; du Brésil, par. 6 et 7; de l'Espagne, par. 10 et 11; et de la Nouvelle-Zélande, par. 2 à 4.

253. Il est clair que la formule de compromis énoncée au paragraphe 2 déroge à la règle en vigueur selon laquelle la valise « ne doit être ni ouverte ni retenue ». De nombreux gouvernements ont vu dans la possibilité d'ouvrir ou de renvoyer la valise une dérogation inadmissible au droit diplomatique actuel. Un gouvernement a souligné que « ce serait régresser que d'appliquer cette disposition aux valises diplomatiques »¹⁶². Des avis analogues ont été exprimés par d'autres gouvernements¹⁶³.

Article 29. — Exemption des droits de douane, redevances et taxes

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique, et l'exempte des droits de douane et de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, de même que des redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues.

a) Commentaires et observations

254. L'article 29 n'a suscité aucun commentaire ni sur le fond ni sur la forme. Seul un gouvernement a exprimé des doutes sur la nécessité d'une telle disposition.

255. Les raisons de la présence de cet article parmi les dispositions relatives au statut juridique du courrier sont fort bien exposées dans son commentaire¹⁶⁴. Il n'y a donc pas lieu de les répéter, ni de les développer. A défaut de dispositions spéciales régissant l'exemption des droits de douane et des autres redevances et taxes fiscales ainsi que des frais connexes au titre du dédouanement ou d'autres formalités, des situations pourraient se présenter où de telles exigences seraient imposées par la législation de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Aussi l'article 29 pourrait-il être conçu, pour le moins, comme une clause de sauvegarde.

b) Texte révisé proposé

256. Vu les considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial propose de retenir le texte actuel, en en supprimant l'expression « selon le cas ».

¹⁶² *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 9.

¹⁶³ *Ibid.*, observations de la Bulgarie, par. 9; de la RSS de Biélorussie, par. 6; et de l'URSS, par. 6.

¹⁶⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 31.

D. — QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. — Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique, ou tout autre membre de l'équipage, ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit prend les mesures appropriées pour en aviser l'Etat d'envoi et pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.

2. Si, pour des raisons de force majeure, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat accorde protection au

courrier diplomatique et à la valise diplomatique et leur fournit les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

a) Commentaires et observations

257. L'article 30 n'a donné lieu, dans les réponses des gouvernements, qu'à une observation de fond et à une proposition d'ordre rédactionnel.

258. Un gouvernement dit admettre que, « dans les circonstances évoquées au paragraphe 1 du présent article, les obligations d'un Etat de réception ou d'un Etat de transit au titre de la valise continuent de jouer », mais

il ne pense pas qu'il soit raisonnable « d'imposer des obligations supplémentaires positives à un Etat de réception ou à un Etat de transit pour qu'il joue le rôle de gardien de la valise »¹⁶⁵.

259. L'article 30 a trait au cas où des circonstances telles que la mort, une maladie grave ou un accident empêchent le courrier ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique a été confiée de s'acquitter de leur tâche. Le caractère exceptionnel des circonstances visées est clairement expliqué dans le commentaire de l'article. On y fait observer que le paragraphe 1

ne visait pas les cas de perte de la valise diplomatique acheminée par la poste ou par tout autre mode de transport [...], ni les contretemps survenus dans cet acheminement, car en pareils cas il appartenait au service chargé de l'acheminement d'assumer la responsabilité découlant des circonstances particulières envisagées dans le présent paragraphe¹⁶⁶.

Il y est précisé, en outre, que l'Etat de réception ou l'Etat de transit pouvaient assumer ces obligations s'ils avaient connaissance de l'existence de circonstances particulières, et s'il n'y avait personne pour assurer la garde de la valise.

260. En ce qui concerne les circonstances, envisagées au paragraphe 2, qui se produisent sur le territoire d'un Etat qui n'avait pas été prévu initialement comme Etat de transit, les obligations de cet Etat en vertu du paragraphe 2 ont un caractère exceptionnel. Dans des circonstances normales, les Etats de transit que le courrier diplomatique ou la valise non accompagnée par un courrier diplomatique traversent sont connus à l'avance. C'est seulement dans des cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévues, comme des conditions atmosphériques défavorables, l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'autres événements indépendants de la volonté du courrier ou de celui qui transporte la valise, que l'Etat de transit non prévu serait appelé à accorder protection au courrier et à la valise et à leur fournir les facilités nécessaires pour qu'ils puissent quitter le territoire.

261. Dans ce monde interdépendant, où la coopération internationale et la solidarité des Etats revêtent une importance toujours croissante, il est difficilement concevable qu'une disposition prévoyant qu'il sera prêté assistance en cas de détresse ou dans des conditions exceptionnelles puisse être considérée comme excessive et, par conséquent, non acceptable. Il convient de rappeler que des dispositions analogues figurent dans les articles pertinents des quatre conventions de codification, comme cela est indiqué dans le commentaire de l'article¹⁶⁷.

262. La proposition d'ordre rédactionnel mentionnée plus haut concerne le paragraphe 2. Un gouvernement a proposé d'ajouter les mots « ou d'autres circonstances » après les mots « force majeure » pour aligner le libellé de ce paragraphe sur celui du paragraphe 1, où la même expression est employée¹⁶⁸. En outre, le Rapporteur spécial propose de supprimer les mots « selon le cas » au paragraphe 1.

¹⁶⁵ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Royaume-Uni, par. 39.

¹⁶⁶ *Annuaire...* 1986, vol. II (2^e partie), p. 32, par. 2 du commentaire.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 5 du commentaire.

¹⁶⁸ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Thaïlande, par. 12; voir aussi celles de la Tchécoslovaquie, par. 5.

b) Texte révisé proposé

263. Compte tenu des suggestions d'ordre rédactionnel indiquées ci-dessus, le Rapporteur spécial propose d'apporter à l'article 30 les modifications suivantes : supprimer les mots « ou selon le cas », au paragraphe 1, et ajouter les mots « ou d'autres circonstances » après les mots « force majeure », au paragraphe 2.

Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires.

a) Commentaires et observations

264. L'article 31 a suscité plusieurs observations portant sur le fond et sur la forme.

265. Certains gouvernements estiment que la portée de l'article 31 sous sa forme actuelle est trop vaste et n'est pas conforme au droit international et à la pratique des Etats¹⁶⁹. L'un d'eux propose de limiter cet article aux cas de non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement ou de non-existence de relations diplomatiques ou consulaires entre cet Etat et l'Etat de réception qui est un Etat hôte d'une organisation internationale ou d'une conférence internationale¹⁷⁰.

266. Un autre gouvernement propose de mentionner également les missions spéciales, afin que l'article 31 s'applique aussi aux courriers et aux valises de missions spéciales¹⁷¹.

b) Texte révisé proposé

267. Compte tenu des observations écrites des gouvernements, ainsi que de leurs suggestions, le Rapporteur spécial propose de modifier l'article 31 comme suit :

Article 31. — Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement, ni par l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre cet Etat et l'Etat de réception sur le territoire duquel une organisation internationale a son siège ou un bureau, ou une conférence internationale se déroule, ou une mission spéciale de l'Etat d'envoi est présente.

Article 32. — Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

¹⁶⁹ *Ibid.*, observations des Pays-Bas, par. 17; et de la Thaïlande, par. 13.

¹⁷⁰ *Ibid.*, observations des Pays-Bas, par. 17.

¹⁷¹ *Ibid.*, observations du Brésil, par. 8.

a) Commentaires et observations

268. Plusieurs observations de fond ont été formulées au sujet des trois grandes questions que constitue le rapport entre les présents articles et a) les accords bilatéraux et multilatéraux sur le même sujet, autres que les quatre conventions de codification en vigueur entre les États; b) les quatre conventions de codification¹⁷²; et c) les accords futurs sur le même sujet. En ce qui concerne la première question, le terme « régionaux » a été mis en question¹⁷³.

269. En ce qui concerne le rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur traitant du statut du courrier et de la valise diplomatique, la Commission est d'avis que cette disposition doit être considérée comme une clause de sauvegarde concernant les droits et obligations des États découlant desdits accords¹⁷⁴. Des dispositions analogues sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963, et à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États.

270. Le Rapporteur spécial est d'avis de supprimer, dans le titre et le texte de l'article 32, le mot « régionaux » car celui-ci risque de créer une certaine confusion avec la notion d'accords ne portant que sur une région géographique déterminée, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, il serait peut-être approprié d'indiquer expressément le rapport entre les présents articles et les quatre conventions de codification, problème qui sera examiné ci-après.

271. L'objet essentiel du projet d'articles est d'établir un régime cohérent régissant le statut de toutes les catégories de courriers et de valises, en harmonisant les dispositions existantes qui figurent dans les conventions de codification et en élaborant des règles concrètes supplémentaires. Ces conventions devraient constituer la base juridique du projet relatif au statut du courrier et de la valise. En conséquence, comme il est dit dans le commentaire de l'article, les présents articles compléteront les dispositions sur le courrier et la valise qui figurent dans les conventions de codification¹⁷⁵. Toutefois, si l'on a recours à l'approche globale et uniforme de manière cohérente, certaines des dispositions de ces conventions, en particulier celles qui concernent le traitement de la valise, risquent d'être affectées.

272. Un gouvernement a émis l'opinion que le projet d'articles pouvait être considéré comme une « base [...] pour l'élaboration et l'adoption d'une convention multilatérale universelle qui, énonçant la *lex specialis*, prévaudra sur les règles conventionnelles générales du droit diplomatique et consulaire »¹⁷⁶.

273. En ce qui concerne le rapport entre les présents articles et les accords futurs sur le même sujet, la Com-

mission s'est accordée à reconnaître que le problème était réglé par la disposition de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 adopté en première lecture, qui stipule que les États peuvent modifier entre eux les présents articles, « sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des États tiers »¹⁷⁷. Le texte modifié, proposé par le Rapporteur spécial dans le présent rapport (*supra* par. 92), permettrait d'atteindre le même objectif.

b) Texte révisé proposé

274. Compte tenu des observations écrites des gouvernements, et afin de clarifier le rapport entre les présents articles et les accords en vigueur sur le même sujet entre États ainsi que le rapport avec les quatre conventions de codification, le Rapporteur spécial propose pour examen le texte révisé ci-après :

Article 32. — Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords et complètent les conventions énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 33. — Déclaration facultative

1. Un État peut, au moment d'exprimer son consentement à être lié par les présents articles, ou à tout moment par la suite, faire une déclaration écrite spécifiant les catégories de courriers diplomatiques et les catégories correspondantes de valises diplomatiques, telles qu'énumérées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 3, auxquelles il n'appliquera pas les présents articles.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est communiquée au depositaire qui en fait parvenir des copies aux parties et aux États ayant qualité pour devenir parties aux présents articles. Une telle déclaration faite par un État contractant prend effet au moment de l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de cet État. La déclaration faite par une partie prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le depositaire a distribué copie de la déclaration.

3. L'État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer par voie de notification écrite.

4. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut invoquer les dispositions relatives à l'une quelconque des catégories de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques mentionnées dans la déclaration contre une autre partie qui a accepté l'application de ces dispositions à ladite catégorie de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

a) Commentaires et observations

275. Le but principal de l'article 33 est d'introduire une certaine souplesse dans le projet d'articles afin que l'ensemble des articles ait de plus grandes chances d'être accepté par les États. Cette disposition offre à chaque État la possibilité d'exercer une option juridique, en faisant une déclaration pour préciser la catégorie de courriers et de valises à laquelle il n'appliquera pas les présents articles. Initialement, lors de l'examen de cette disposition à la CDI et à la Sixième Commission, on a

¹⁷² *Ibid.*, observations de la Belgique, par. 9; du Royaume-Uni, par. 43; et de la Yougoslavie, par. 8. Voir aussi « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.410), par. 341 à 351.

¹⁷³ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations du Chili, par. 7; et du Royaume-Uni, par. 43.

¹⁷⁴ *Annuaire...* 1986, vol. II (2^e partie), p. 34, par. 2 du commentaire.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 3 du commentaire.

¹⁷⁶ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Bulgarie, par. 3.

¹⁷⁷ *Annuaire...* 1986, vol. II (2^e partie), p. 34, par. 5 du commentaire.

considéré qu'elle constituait une solution de compromis nécessaire et acceptable¹⁷⁸. Bien entendu, il y a eu aussi de sérieuses réserves et objections, au motif que l'article 33 risquait de créer une pluralité de régimes et d'introduire la confusion dans le droit applicable¹⁷⁹.

276. Dans leurs observations écrites, les gouvernements, à l'exception d'un seul¹⁸⁰, expriment de sérieux doutes

¹⁷⁸ Voir « Résumé thématique... » (A/CN.4/L.410), par. 352 à 354.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 355 à 360.

¹⁸⁰ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations de la Thaïlande, par. 14.

quant à la nécessité et à la viabilité de l'article 33, et proposent, en conséquence, de le supprimer¹⁸¹.

b) Suppression proposée

277. Vu le peu d'appui que recueille l'article 33 et les réserves et objections importantes dont il fait l'objet, le Rapporteur spécial pense qu'il serait bon de le supprimer.

¹⁸¹ *Ibid.*, observations de l'Australie, par. 2; de la Belgique, par. 10; du Brésil, par. 9; de la Bulgarie, par. 11; des Pays nordiques, par. 15; de la RSS de Biélorussie, par. 8; du Royaume-Uni, par. 44; de la Tchécoslovaquie, par. 6; de l'URSS, par. 8; de la Yougoslavie, par. 9; et de la Suisse, par. 5.

III. — Conclusion

278. L'analyse des observations présentées par les gouvernements et les textes révisés de plusieurs articles proposés à la Commission pour examen et éventuellement adoption en deuxième lecture montrent quelles sont les options possibles pour résoudre les questions controversées et pour améliorer encore l'ensemble du projet. Le Rapporteur spécial s'est surtout attaché à formuler de nouvelles suggestions en vue de l'élaboration d'un ensemble cohérent de règles répondant aux conditions requises pour que puisse être instauré un régime viable et réaliste régissant le statut juridique de toutes les catégories de courriers et de valises.

279. Pour élaborer ce projet, le Rapporteur spécial s'est fondé sur la structure présentée initialement dans son rapport préliminaire¹⁸², qui avait été approuvée par la Commission¹⁸³.

¹⁸² Doc. A/CN.4/335 (v. *supra* n. 2, b, i), par. 55 à 60; voir aussi le deuxième rapport, doc. A/CN.4/347 et Add.1 et 2 (*supra* n. 2, b, ii), par. 7.

¹⁸³ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 160, par. 170.

280. Deux gouvernements ont exprimé l'avis qu'il serait peut-être souhaitable, si les présents articles sont réunis en un traité, d'inclure dans ce traité un chapitre spécial ou des dispositions spéciales contenant « des dispositions obligatoires pour le règlement des différends nés de son interprétation ou de son application »¹⁸⁴ et qu'« un tel chapitre devrait être conçu avec souplesse et renvoyer essentiellement au mécanisme de règlement consistant en des négociations entre Etats par la voie diplomatique »¹⁸⁵.

281. Comme c'est la première fois que l'on soulève la question du règlement des différends à propos du sujet à l'examen, le Rapporteur spécial sollicite l'avis et les conseils de la Commission, car il s'agit d'un problème très important qui mérite d'être examiné avec une attention particulière.

¹⁸⁴ Voir doc. A/CN.4/409 et Add.1 à 5 (*supra* p. 127), observations des Pays-Bas, par. 4.

¹⁸⁵ *Ibid.*, observations du Venezuela, par. 4.